

## **ARRÊTÉ INTER-DEPARTEMENTAL**

délimitant des zones d'alerte et définissant les mesures de limitation ou de suspension provisoire des usages de l'eau dans le bassin versant du Marais Poitevin situé en régions Nouvelle-Aquitaine et Pays de la Loire pour faire face à une menace ou aux conséquences d'une sécheresse ou à un risque de pénurie

La préfète des Deux-Sèvres  
Chevalier de l'ordre national du Mérite

Le préfet de la Charente-Maritime  
Chevalier de la Légion d'honneur  
Officier de l'ordre national du Mérite

Le préfet de la Vienne

Le préfet de la Vendée  
Chevalier de la Légion d'honneur  
Chevalier de l'ordre national du Mérite

**Vu** le Code de l'Environnement ;

**Vu** le Code Civil et notamment les articles 640 à 645 ;

**Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L. 2212-1 et L. 2212-2, L. 2213-29 et L. 2215-1 ;

**Vu** les décrets n°62-14448 du 24 novembre 1962 et 87-154 du 27 février 1987 relatif à la coordination interministérielle et à l'organisation de l'administration dans le domaine de l'eau ;

**Vu** le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

**Vu** le décret n°2005-636 du 30 mai 2005 relatif à l'organisation de l'administration dans le domaine de l'eau et aux missions du préfet coordonnateur de bassin ;

**Vu** le décret n°2008-652 du 2 juillet 2008 relatif à la déclaration des dispositifs de prélèvement, puits ou forages réalisés à des fins d'usage domestique de l'eau et à leur contrôle ainsi qu'à celui des installations privatives de distribution d'eau potable ;

**Vu** le décret n°2011-912 du 29 juillet 2011 relatif à la création de l'établissement public pour la gestion de l'eau et de la biodiversité du Marais poitevin dénommé « Établissement Public du Marais Poitevin » (EPMP) ;

**Vu** le décret n°2021-795 du 23 juin 2021 relatif à la gestion quantitative de la ressource en eau et à la gestion des situations de crise liées à la sécheresse ;

**Vu** l'arrêté préfectoral d'orientations de bassin de Loire-Bretagne du 28 janvier 2022 ;

**Vu** l'arrêté du 11 septembre 2003 portant application du décret n° 96-102 du 2 février 1996 fixant les prescriptions générales applicables aux prélèvements soumis à autorisation et à déclaration en application des articles L. 214-1 à L. 214-6 du code de l'environnement ;

**Vu** l'arrêté du 12 octobre 2012 relatif à la définition du périmètre de l'Établissement Public du Marais Poitevin ;

**Vu** le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE) du bassin Loire-Bretagne en vigueur ;

**Vu** l'arrêté préfectoral n° 00-DRCLE/4-383 du 27 juillet 2000 relatif au soutien d'étiage et à l'irrigation agricole de certains cours d'eau en Vendée ;

**Vu** l'arrêté préfectoral n° 11-DDTM-279 du 4 mars 2011 approuvant le SAGE du bassin versant du Lay ;

**Vu** l'arrêté inter-préfectoral n° 11-DDTM-348 du 18 avril 2011 approuvant le SAGE du bassin versant de la rivière Vendée ;

**Vu** l'arrêté inter-préfectoral du 29 avril 2011 approuvant le SAGE du bassin versant de la Sèvre niortaise et du Marais poitevin ;

**Vu** l'arrêté inter-départemental du 16 février 2017 valant règlement d'eau des ouvrages structurants du marais mouillé de la Sèvre niortaise, du Mignon et des Autizes ;

**Vu** l'instruction du 27 juillet 2021 relative à la gestion des situations de crise liées à la sécheresse hydrologique ;

**Vu** le guide national de mise en œuvre des mesures de restriction des usages de l'eau en période de sécheresse de juin 2021 ;

**Vu** la consultation du public par voie électronique qui s'est déroulée du 10 au 30 mars 2023 ;

**Considérant** que des dispositions de limitation des usages de l'eau sont susceptibles d'être rendues nécessaires pour la préservation de la santé, de la salubrité publique, de l'alimentation en eau potable de la population, des écosystèmes aquatiques et pour la protection des ressources en eau.

**Considérant** qu'une connaissance permanente des niveaux de certaines nappes et des débits de certains cours d'eau est rendue possible par le suivi piézométrique de l'Observatoire Régional de l'Environnement et du Conseil Départemental de Vendée, les suivis hydrométriques du Service de Prévision des Crues Vienne-Charente-Atlantique de la DREAL Nouvelle Aquitaine, le suivi du réseau de l'observatoire national de suivi des étiages (ONDE) par l'Office français de la biodiversité et le suivi hydrométrique de la DREAL Pays de la Loire. Ces données sont disponibles sur le Système d'Information sur l'Eau du Marais Poitevin (SIEMP) : <http://siemp.epmp-marais-poitevin.fr> ;

**Considérant** qu'une connaissance des niveaux de certains cours d'eau est rendue possible dans le sous-bassin versant de la Sèvre Niortaise amont (MP1), grâce aux observations de l'Office français de la biodiversité, de la Fédération départementale pour la pêche et la protection des milieux aquatiques des Deux-Sèvres et de la Direction départementale des territoires des Deux-Sèvres ;

**Considérant** la nécessité d'une action préventive sur les atteintes à l'environnement conformément à l'article L.110-1 paragraphe II du Code de l'Environnement ;

**Considérant** la nécessité d'harmoniser les dispositions réglementaires mises en œuvre pour assurer une gestion équilibrée de la ressource en eau et faire face à une menace ou aux conséquences d'une sécheresse ou d'un risque de pénurie d'eau ;

**Considérant** que le territoire du bassin versant du Marais Poitevin en Charente-Maritime, Deux-Sèvres, Vendée et Vienne est défini par les limites géographiques des Schémas d'Aménagement et de Gestion des Eaux du Lay, de la Vendée et de la Sèvre Niortaise - Marais Poitevin ;

**Considérant** la désignation de l'Établissement Public du Marais Poitevin comme Organisme Unique de Gestion Collective (OUGC) par l'article 158 de la loi n° 2010-788 du 12 juillet 2010 ;

**Sur** proposition des secrétaires généraux des Deux-Sèvres, de la Vienne, de la Charente-maritime et de la Vendée ;

## **ARRESENT :**

### **Article 1 : Objet et période d'application**

Le présent arrêté cadre a pour objet d'anticiper les mesures de gestion à mettre en œuvre lors des situations de pénurie ou de sécheresse afin de préserver la ressource en eau sur le bassin versant d'alimentation du Marais Poitevin situé sur les départements de Charente-Maritime, Deux-Sèvres, Vendée et Vienne.

Il définit des mesures de gestion graduelles permettant de préserver in-fine les usages prioritaires et les besoins des milieux.

Pour cela, il :

- délimite les zones d'alerte relatives aux ressources superficielles, souterraines et destinées à l'alimentation en eau potable dans lesquelles peuvent s'appliquer des mesures de limitation ou d'interdiction temporaire des usages de l'eau en cas de sécheresse ou de pénurie de la ressource en eau ;
- fixe pour chacune de ces zones d'alerte, les seuils de référence (vigilance, alerte, alerte renforcée, crise), à partir desquels des mesures de limitation ou d'interdiction temporaire des prélèvements s'appliquent ;
- précise les mesures de gestion applicables aux différents usages de l'eau lorsque les seuils de référence sont franchis ou que les observations issues du réseau ONDE le justifient ;

- définit, pour le département de la Vendée, des mesures de restriction spécifiques pour le remplissage des plans d'eau à vocation cynégétique ;
- comprend toute mesure en faveur de la protection des milieux et de la ressource.

Sur la base des conditions développées ci-après, le Préfet prend les arrêtés de restrictions temporaires des usages de l'eau qui s'imposent en application des dispositions du présent arrêté.

Le présent arrêté-cadre s'applique du 1<sup>er</sup> avril au 31 octobre.

Si la situation l'exige, les préfets peuvent prendre des limitations des usages de l'eau en dehors de cette période.

Lors des Comités Ressource en Eau destinés à présenter le bilan de la saison d'étiage, la nécessité de faire évoluer l'arrêté cadre sera évaluée.

## **Article 2 : Domaine d'application et définitions**

Les dispositions du présent arrêté concernent l'ensemble des usages de l'eau à l'exception de ceux définis comme prioritaires à l'article 3 réalisés sur le bassin versant du Marais poitevin.

L'arrêté cadre s'applique quelle que soit l'origine de la ressource utilisée (eaux superficielles, eaux souterraines, nappes d'accompagnement (\*), plan d'eau connecté, réseau public d'alimentation en eau potable). Les mesures de limitation ne s'appliquent pas si la ressource est déconnectée du milieu naturel à l'étiage (1<sup>er</sup> avril au 31 octobre) . Il revient aux usagers de démontrer la déconnexion éventuelle de leurs installations régulières de prélèvement (*forages, retenues...*) *vis-à-vis des milieux aquatiques et de la nappe d'accompagnement.*

(\*): *La nappe d'accompagnement d'un cours d'eau est la nappe contribuant à son alimentation.*

Les dispositions du présent arrêté ne concernent pas :

- l'utilisation des eaux stockées dans les retenues d'eau (plans d'eau, lagune, mares, réserves) étanches, déconnectées du milieu naturel (rivières, canaux, nappes) remplies entre le 1<sup>er</sup> novembre et le 31 mars. Les exploitants de ces retenues doivent être en mesure de justifier que durant la période d'étiage (1<sup>er</sup> avril au 31 octobre), le cumul des prélèvements effectués à partir d'une de ces retenues n'excède pas la capacité théorique de la retenue concernée.
- l'utilisation des eaux pluviales collectées à partir de surfaces imperméabilisées et stockées dans des aménagements régulièrement autorisés (ex : récupération des eaux de toitures stockées dans des cuves).
- l'utilisation des eaux usées traitées d'origine urbaine ou industrielle satisfaisant aux obligations réglementaires.

Des mesures de restrictions peuvent être prises par arrêté préfectoral pour toutes les catégories de prélèvements, si l'évolution des conditions hydrologiques l'exige.

En effet, en dehors des mesures planifiées et en cas de situation exceptionnelle, chaque

Préfet peut prendre toutes mesures, non définies au présent arrêté, de limitation des usages agricoles, domestiques ou industriels, nécessaires à la préservation de la ressource en eau et des milieux aquatiques conformément à l'article R211-66 du Code de l'Environnement.

Le préfet peut notamment limiter ou interdire les prélèvements d'eau publics ou privés, effectués directement dans le milieu naturel ou provenant d'un réseau public d'alimentation en eau potable, destinés aux usages domestiques et secondaires, définis par l'article 3 du présent arrêté.

### **Article 3 : Définition des usages**

On entend par usages prioritaires :

- les prélèvements et transferts d'eaux brutes pour la production d'eau potable ;
- la santé et la salubrité publique ;
- la sécurité civile ;
- l'abreuvement des animaux ;
- les besoins des milieux naturels.

Toutes les mesures doivent être prises afin de préserver ces usages prioritaires.

Les usages non prioritaires se répartissent en quatre catégories :

- les usages des particuliers : usagers « P » ;
- les usages des entreprises : usagers « E » ;
- les usages des collectivités : usagers « C » ;
- les usages des exploitants agricoles : usagers « A ».

### **Article 4 : Définition des niveaux de gestion**

Quatre niveaux de gestion comportant des mesures progressives sont mis en œuvre en fonction de l'importance de la sécheresse.

La situation s'apprécie en fonction des valeurs seuils (débits du cours d'eau, niveaux des nappes, niveaux de marais) précisées dans le présent arrêté et, en complément des constats effectués sur le terrain notamment à partir du réseau d'Observations National Des Étiages (ONDE).

#### **- Niveau 1 : situation de vigilance :**

Il sert de référence pour déclencher des mesures de communication et de sensibilisation des collectivités, du grand public et des professionnels, dès que la tendance hydrologique laisse pressentir un risque de crise à court ou moyen terme et que la situation est susceptible de s'aggraver en l'absence de pluies significatives dans les semaines ou mois à venir. La situation ne conduit pas à une concurrence entre usages, le fonctionnement

biologique des milieux aquatiques étant satisfait (tout comme pour les cours d'eau qui sont naturellement en assec en cette période).

**- Niveau 2 : situation d'alerte :**

Ce niveau signifie que la coexistence de tous les usages et le bon fonctionnement des milieux n'est plus assurée. Lorsque les conditions de déclenchement sont constatées, les premières mesures de restrictions effectives des usages de l'eau sont mises en place.

**- Niveau 3 : situation d'alerte renforcée :**

Ce niveau est une aggravation du niveau d'alerte. Tous les prélèvements ne peuvent plus être simultanément satisfaits. Cette situation permet une limitation progressive des prélèvements et le renforcement substantiel des mesures de restriction des usages si nécessaire, afin de ne pas atteindre le niveau de crise.

**- Niveau 4 : situation de crise :**

Il est motivé par la nécessité de réserver les capacités de la ressource pour l'alimentation en eau potable des populations, pour les usages en lien avec la santé, la salubrité publique, la sécurité civile, la sécurité des installations industrielles, l'abreuvement des animaux et de préserver les fonctions biologiques des cours d'eau. L'atteinte de ce niveau doit en conséquence impérativement être évitée par toute mesure préalable, l'arrêt des usages non prioritaires s'impose sauf en ce qui concerne des cas d'adaptations dûment justifiées.

**Article 5 : Définition des mesures applicables en fonction des niveaux de restriction**

Les mesures de restrictions ou interdictions définies en fonction des niveaux de gestion sont précisées dans le tableau ci-après. Elles s'appliquent aux usages non prioritaires définis à l'article 3 dans la ressource concernée : eaux superficielles ou eaux souterraines ou réseau public d'eau potable.

**Légende des usages : P= Particulier, E= Entreprise, C= Collectivité, A= Exploitant agricole**

Usages	Vigilance	Alerte	Alerte renforcée	Crise	P	E	C	A	
Arrosage des massifs fleuris	Sensibiliser le grand public et les collectivités aux règles de bon usage d'économie d'eau.	Interdit entre 8 h et 20 h	Interdit		X	X	X	X	
Arrosage des jardins potagers		Auto-limitation des prélèvements	Interdit entre 8 h et 20 h		X	X	X	X	
Arrosage des espaces verts et des pelouses		Interdit sauf plantations (arbres et arbustes plantés en pleine terre depuis moins de 1 an avec restriction d'horaire)		Interdit		X	X	X	
Piscines et spas privés (de plus d'1m³)		Interdit de remplissage sauf remise à niveau et premier remplissage, si le chantier avait débuté avant l'entrée en vigueur des restrictions de niveau 2, et uniquement pour un volume destiné à la sécurité et intégrité du bassin.		Interdit de remplissage, remise à niveau ou vidange		X	X		
Piscines ouvertes au public		Sensibiliser le grand public et les collectivités aux règles de bon usage d'économie d'eau.		Report du remplissage ou de la vidange sauf avis de l'ARS, Maintien d'apport d'eau neuve pour raison sanitaire	Interdiction de remplissage, ou de vidange sauf avis de l'ARS. Maintien d'apport d'eau neuve pour raison sanitaire		X	X	X
Alimentation en eau potable (usages prioritaires : santé, salubrité, sécurité civile)	Pas de limitation sauf arrêté municipal spécifique				X	X	X	X	
Lavage de véhicules et engins nautiques par des professionnels	Sensibiliser le grand public et les collectivités aux règles de bon usage d'économie d'eau.	Interdit sauf avec du matériel haute pression ou avec un système équipé d'un système de recyclage de l'eau		Interdit sauf impératif sanitaire		X	X	X	X

Usages	Vigilance	Alerte	Alerte renforcée	Crise	P	E	C	A
Lavage de véhicules et engins nautiques chez les particuliers	Interdit à titre privé à domicile (En application de l'article L 1331-10 du Code de la santé publique)				X			
Lavage et rinçage de bateaux de plaisance par les particuliers	Sensibiliser le grand public et les collectivités aux règles de bon usage d'économie d'eau.	Interdit hors installations de carénage autorisées	Interdit		X			
Nettoyage des façades, toitures, trottoirs et autres surfaces imperméabilisées	Sensibiliser le grand public et les collectivités aux règles de bon usage d'économie d'eau.	Interdit sauf si réalisé par une entreprise ou par une collectivité		Interdit sauf impératif sanitaire ou sécuritaire, et réalisé par une collectivité ou une entreprise	X	X	X	X
Alimentation des fontaines publiques et privées d'ornement		Interdit sauf circuit fermé			X	X	X	
Fonctionnement des douches de plage et de tout autre dispositif analogue		Interdit entre 11h et 18h	Interdit				X	
Arrosage des terrains de sport, sols équestres et terrains de sports motorisés	Sensibiliser le grand public et les collectivités aux règles de bon usage d'économie d'eau.	Interdit entre 8h et 20h	Interdit sauf arrosage de manière réduite au maximum pour les terrains d'entraînement ou de compétition à enjeu national ou international, sauf en cas de pénurie en eau potable		X	X	X	X

Usages	Vigilance	Alerte	Alerte renforcée	Crise	P	E	C	A
Arrosage des golfs (Conformément à l'accord cadre golf et environnement 2019-2024)	usage d'économie d'eau.	Interdiction d'arroser les terrains de golf de 8 h à 20 h de façon à diminuer la consommation d'eau sur le volume hebdomadaire de 15 à 30 %  Un registre de prélèvement devra être rempli hebdomadairement pour l'irrigation.	Interdit		X	X	X	
Arrosage des greens et départs de golfs	Sensibiliser le grand public et les collectivités aux règles de bon usage d'économie d'eau.	Interdit de 8h à 20h		Interdit  Les greens pourront toutefois être préservés, sauf en cas de pénurie d'eau potable, par un arrosage « réduit au strict nécessaire » entre 20h et 8h, et qui ne pourra représenter plus de 30 % des volumes habituels.	X	X	X	
Exploitation des sites industriels classés ICPE	Dès le passage en vigilance sécheresse, les exploitants ICPE sont tenus de s'informer des	Dès le passage en seuil d'alerte, les opérations exceptionnelles consommatrices d'eau et génératrices d'eaux polluées sont reportées (exemple d'opération de nettoyage grande eau) sauf démonstration d'une impossibilité technique comme par exemple un impératif sanitaire ou lié à la sécurité publique.  Les ICPE mettent en œuvre les mesures prévues dans la réglementation qui leur est applicable et				X	X	X

Usages	Vigilance	Alerte	Alerte renforcée	Crise	P	E	C	A
	restrictions d'usage qui leur sont applicables et de sensibiliser leur personnel aux règles de bon usage d'économie d'eau.	notamment leurs arrêtés préfectoraux complémentaires individuels, comme la réduction des volumes prélevés, de façon à les prioriser tout en garantissant la sécurité des installations. L'arrosage des pelouses, massifs fleuris et espaces verts des ICPE est soumis aux mêmes règles que celles applicables à ces espaces lorsqu'ils ne relèvent pas d'une ICPE.  En cas de prélèvement d'eau, les exploitants des ICPE soumises à autorisation ou enregistrement en relèvent le volume journalièrement si le débit prélevé est susceptible de dépasser 100 m <sup>3</sup> /j, hebdomadairement si ce débit est inférieur. Ces résultats sont portés sur un registre éventuellement informatisé et tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.						
Installations de production d'électricité d'origine nucléaire, hydraulique, et thermique à flamme, visées dans le code de l'énergie, qui garantissent, dans le respect de l'intérêt général, l'approvisionnement en électricité sur l'ensemble du territoire national	Sensibiliser les industriels aux règles de bon usage d'économie d'eau.	<p>– Pour les installations thermiques à flamme, les prélèvements d'eau liés au refroidissement, aux eaux de process ou aux opérations de maintenance restent autorisées, sauf si dispositions spécifiques prises par arrêté préfectoral</p> <p>– Pour les installations hydroélectriques, les manœuvres d'ouvrages nécessaires à l'équilibre du réseau électrique ou à la délivrance d'eau pour le compte d'autres usagers ou des milieux aquatiques sont autorisées. Le préfet peut imposer des dispositions spécifiques pour la protection de la biodiversité, dès lors qu'elles n'interfèrent pas avec l'équilibre du système électrique et la garantie de l'approvisionnement en électricité. Ne sont dans tous les cas pas concernées les usines de pointe ou en tête de vallée présentant un enjeu de sécurisation du réseau électrique national dont la liste est fournie à l'article R 214-111-3 du Code de l'environnement.</p>				X		
Abreuvement du bétail	Pas de limitation sauf arrêté spécifique							X
Irrigation dans le cadre de la gestion collective	Protocole de gestion collective de l'OUGC (1)	Printemps : Protocole ou autolimitation	Interdit sauf cultures dérogatoires	Interdit				X

Usages	Vigilance	Alerte	Alerte renforcée	Crise	P	E	C	A
(OUGC)	ou auto- limitation des prélèvements	Ete :réduction de 50 % du volume fractionné à la quinzaine (2)  Automne : réduction de 50 % du volume restant  Cas particulier des zones MP9 et MP10 : interdiction de 8 h à 20 h						
Remplissage / vidange des plans d'eau	Sensibiliser le grand public et les collectivités aux règles de bon usage d'économie d'eau.	Interdit sauf pour les usages commerciaux sous autorisation du service de police de l'eau concerné			X	X	X	X
Navigation fluviale	Sensibiliser le grand public et les collectivités aux règles de bon usage d'économie d'eau.	Privilégier le regroupement des bateaux pour le passage des écluses  Mise en place de restrictions adaptées et spécifiques selon les axes et les enjeux locaux	<p>Limitier au strict minimum les manœuvres avec un planning adapté à la situation des cours d'eau</p> <p>Mise en place de restrictions adaptées et spécifiques selon les axes et les enjeux locaux</p> <p>Arrêt de la navigation si</p>				X	

Usages	Vigilance	Alerte	Alerte renforcée	Crise	P	E	C	A
				nécessaire				
Travaux en cours d'eau		Précautions maximales pour limiter les risques de perturbation du milieu.  Obligation de respecter le débit réservé à l'aval des travaux.	Décalés jusqu'au retour d'un débit plus élevé, sauf accord préalable du service en charge de la police de l'eau.		X	X	X	X
Rejet des stations d'épuration et collecteurs pluviaux	Sensibiliser le grand public et les collectivités aux règles de bon usage d'économie d'eau	Les travaux nécessitant des délestages directs sont soumis à autorisation préalable et pourront être décalés jusqu'au retour d'un débit plus élevé.  Rappel : obligation de signaler immédiatement toute pollution à la DDT, service en charge de la police de l'eau.					X	
Rejets industriels		Les délestages exceptionnels sont soumis à autorisation préalable et pourront être décalés jusqu'au retour d'un débit plus élevé.				X		

(1) Les protocoles de gestion de l'OUGC sont consultables sur le site de l'EPMP : <http://www.epmp-marais-poitevin.fr/ougc/>

(2) - La période Printemps s'étale du 1<sup>er</sup> avril au début de la Quinzaine 1 (celle-ci étant définie comme le lundi le plus proche du 1<sup>er</sup> juin)

- La période Été s'étale du début de Quinzaine 1 à fin de Quinzaine 7 voir de la Quinzaine 8 (la date de fin de Quinzaine 7 étant 14 semaines après le début de la quinzaine1).

- La période Automne s'étale de la fin de la Quinzaine 7 voir de la Quinzaine 8 au 31 octobre.

L'OUGC fournit à chaque DDT(M) concernée la ventilation par quinzaine de chaque exploitant avant le 15 juin (correspond au volume autorisé restant à consommer à l'issue de la période de printemps). A défaut, le volume hebdomadaire ne dépassera pas 5 % du volume restant à consommer au 31 mai.

## **Mesures de restrictions spécifiques :**

### **Cas des zones réalimentées :**

Pour la zone MP4 - Sèvre Niortaise réalimentée, réunissant les irrigants ayant contractualisé avec la SPL des eaux de la Touche Poupard, les prélèvements étant compensés par les lâchers du barrage de la Touche Poupard, les restrictions précédentes ne s'appliquent pas. Dans le cas où la ressource stockée dans le barrage de la Touche-Poupard s'avérerait insuffisante et ne permettrait pas d'assurer les besoins pour l'alimentation en eau potable, le débit réservé du barrage et le soutien d'étiage, les prélèvements pour l'irrigation pourront être réduits par décision préfectorale.

Pour la zone MP11 – Lay réalimenté, un ensemble d'ouvrages ou de transferts d'eau permettent de sécuriser l'alimentation en eau potable, de faire du soutien d'étiage et de mettre à disposition un volume d'eau pour l'irrigation par prélèvement direct dans des barrages et réserves ou par le biais de la réalimentation. La gestion spécifique de cette zone est présentée dans le protocole de gestion secteur Lay réalimenté.

Dans la zone MP 5.2, le soutien d'étiage privilégie l'abreuvement des animaux. Les prélèvements à d'autres destinations peuvent être soumis à des limitations.

### **Cas des bassins tampons :**

Les « bassins tampons » sont définis comme des ouvrages temporairement en eau, de surface réduite (<1 000 m<sup>2</sup>), utilisés uniquement pour faciliter la reprise des eaux par pompage, forage ou dérivation et sans vocation de stockage. Pour ces bassins tampons, les restrictions sont celles concernées par les prélèvements pour usage professionnel « en eaux superficielles » dans le cas où le prélèvement est effectué en cours d'eau ou en nappe d'accompagnement, ou « en eaux souterraines » si le prélèvement impacte une nappe souterraine hors nappe d'accompagnement.

### **Cas spécifiques du remplissage des plans d'eau à vocation cynégétique :**

Dans le département de la Vendée, le remplissage et la remise à niveau des plans d'eau et baisses naturelles à vocation cynégétique pourra être interdit lorsque la situation le justifie. Dans tous les cas, il sera interdit dès lors que les portes à la mer seront fermées sans surverse ;

Dans le département de Charente-Maritime, un arrêté spécifique régit les plans d'eau à vocation cynégétique.

### **Cas des retenues d'eau :**

Les prélèvements réalisés directement dans des retenues d'eau ou compensés depuis ces retenues sont régis par les dispositions spécifiques contenues dans les arrêtés préfectoraux ou les règlements d'eau propres à ces ouvrages.

### **Cas des manœuvres d'ouvrages hydrauliques :**

Dans le département de Charente-Maritime, un arrêté spécifique régit les manœuvres d'ouvrage.

Dans les autres départements, toute manœuvre d'ouvrages (vannages, clapets mobiles, déversoirs mobiles, ...), de moulins ou de retenues au fil de l'eau, qui sont susceptibles d'influencer le débit ou le niveau d'eau, est interdite à partir du franchissement du niveau

d'alerte renforcée (sauf dérogation préfectorale), à l'exclusion des manœuvres du barrage de la Touche Poupard et des ouvrages dans le Marais poitevin disposant d'un règlement d'eau. Les demandes de dérogation sont instruites au cas par cas par le service en charge de la police de l'eau territorialement compétent.

Certaines manœuvres d'ouvrages restent autorisées si elles sont nécessaires :

- au respect de la cote légale de la retenue,
- à la protection contre les inondations des terrains riverains situés en amont,
- à la restitution à l'aval du débit entrant à l'amont et au soutien d'étiage.

Toutes les bondes alimentant le marais desséché le long de l'axe Sèvre doivent être maintenues fermées dès que le bassin 5.3 passe en alerte renforcée (sauf dérogation préfectorale). Ces règles restent valables pour l'alerte renforcée et la crise.

L'Article 11 de l'Arrêté interdépartemental valant règlement d'eau des ouvrages structurants du marais mouillé de la Sèvre niortaise, du Mignon et des Autizes, stipule que *"les manœuvres de réalimentation des affluents à partir du débit de la Sèvre ne sont possibles qu'en cas de nécessité avérée dans le respect des conditions de l'arrêté cadre interdépartemental"*.

Une demande de dérogation pour les manœuvres de réalimentation des affluents tels que les Autizes ou le Mignon et la Courance à partir du débit de la Sèvre Niortaise peut ainsi être déposée auprès du service en charge de la gestion quantitative de l'eau du préfet pilote, à condition que l'irrigation ait été coupée sur la zone de gestion concernée et que le débit de la Sèvre Niortaise à la Tiffardière soit supérieur au seuil de crise défini par le présent arrêté.

Le Préfet en charge de cette décision devra consulter, pour avis, les Préfets pilotes des zones de gestion concernées (zone(s) de gestion dans la(es)quelle(s) se trouve(nt) le(s) ouvrage(s) nécessaire(s) à l'alimentation de la zone de gestion réalimentée). Cette dérogation ne pourra être accordée pour des besoins d'irrigation. Le délai de traitement de la demande est de trois jours ouvrés.

Sur le secteur MP11 – lay réalimenté, de l'aval de la chaussée de Mareuil-sur-Lay à la Mer, la manœuvre des vannes et des portes latérales à la rivière Le Lay pourra être limitée à compter de la mise en route de la réalimentation.

## PARTIE I : Prélèvements directs dans le milieu naturel

### Article 6 : Aire géographique d'application, définition des zones d'alerte et type de ressource

Le périmètre d'application du présent arrêté-cadre contient, pour les prélèvements réalisés dans les milieux aquatiques, 20 zones d'alerte. On entend par zone d'alerte une zone qui intègre les caractéristiques hydrologiques et hydrogéologiques de la ressource en eau et en particulier les relations entre les nappes et les rivières.

Pour chaque zone d'alerte interdépartementale à cheval entre plusieurs départements, est désigné un Préfet pilote qui coordonne et propose les mesures de restrictions et de limitation à mettre en œuvre.

N°	Zone d'alerte	Type de ressource en eau (1)	Départements concernés	Préfet pilote
MP 1	Sèvre Niortaise amont	ESU + ESO	Vienne et Deux-Sèvres	Préfet des Deux-Sèvres
MP 2	Sèvre Niortaise moyenne	ESU + ESO	Deux-Sèvres	Préfet des Deux-Sèvres
MP 3	Lambon	ESU + ESO	Deux-Sèvres	Préfet des Deux-Sèvres
MP 4	Sèvre Niortaise réalimentée	ESU	Deux-Sèvres	Préfet des Deux-Sèvres
MP 5.1	Marais - Lay	ESU	Vendée	Préfet de la Vendée
MP 5.2	Marais - Vendée	ESU	Charente-Maritime, Vendée	Préfet de la Vendée
MP 5.3	Marais - Sèvre Niortaise	ESU + ESO	Deux-Sèvres, Vendée, Charente-Maritime	Préfet des Deux-Sèvres
MP 5.4	Marais - Nord Aunis	ESU	Charente-Maritime	Préfet de Charente-Maritime
MP 6	Curé - Sèvre	ESO ESU	Charente-Maritime	Préfet de Charente-Maritime

N°	Zone d'alerte	Type de ressource en eau (1)	Départements concernés	Préfet pilote
MP 7	Mignon-Courance	ESU + ESO	Charente-Maritime et Deux-Sèvres	Préfet des Deux-Sèvres
MP 8	Autizes superficiel	ESU	Deux-Sèvres, Vendée	Préfet de la Vendée
MP 9	Vendée superficiel	ESU	Deux-Sèvres, Vendée	Préfet de la Vendée
MP 10	Lay	ESU	Vendée	Préfet de la Vendée
MP 11	Lay réalimenté	ESU	Vendée	Préfet de la Vendée
MP 12.1	Lay nappes (Ouest)	ESO	Vendée	Préfet de la Vendée
MP12.2	Lay nappes (Est)	ESO	Vendée	Préfet de la Vendée
MP 13.1	Vendée nappes (Ouest)	ESO	Vendée	Préfet de la Vendée
MP 13.2	Vendée nappes (Centre)	ESO	Vendée	Préfet de la Vendée
MP 13.3	Vendée nappes (Est)	ESO	Vendée	Préfet de la Vendée
MP 14	Autizes nappes	ESO	Deux-Sèvres, Vendée	Préfet de la Vendée

**(1) "ESU" = Eaux Superficielles ; "ESO" = Eaux Souterraines**

Le préfet pilote détermine les conditions de concertation préalable aux décisions de restriction ou de crise et informe sans délai les autres Préfets concernés, ainsi que leur service en charge de la gestion quantitative de l'eau, pour permettre la prise de décisions simultanées et coordonnées.

La carte de localisation de ces zones d'alerte figure en annexe 1 au présent arrêté (zones d'alerte et indicateurs de suivi sur le bassin du Marais poitevin).

## **Article 7 : Les indicateurs et courbes/seuils de gestion**

Pour chaque zone d'alerte (cf. Article 6), des indicateurs du milieu permettent de suivre l'état de la ressource en eau :

- des stations hydrométriques permettent de mesurer les débits des cours d'eau (Q) ;
- des piézomètres permettent de mesurer les niveaux des nappes d'eau souterraines (P) ;
- des stations limnimétriques permettent de mesurer les hauteurs d'eau dans les canaux du marais (H).

A chaque indicateur sont associés 3 ou 4 courbes / seuils de limitation définis à l'Article 4.

Les indicateurs et valeurs indicatives de gestion, par zone d'alerte, sont présentés en annexe 2.

En complément de ces indicateurs, les observations issues du réseau ONDE et des réseaux de suivi des fédérations départementales de pêche ou d'autres indicateurs spécifiques pourront utilement être exploités pour apprécier la situation et contribuer à la prise de décision.

Suivant les zones d'alerte de l'arrêté cadre, le déclenchement des mesures de restriction des usages de l'eau peut, le cas échéant, dépendre de l'atteinte d'un unique indicateur ou de plusieurs indicateurs (multicritères), en fonction de l'état global constaté de la ressource en eau, dans l'objectif de protéger les milieux aquatiques et la ressource destinée à la production d'eau potable.

Dès l'atteinte du seuil d'alerte renforcée dans une zone d'alerte de l'arrêté cadre, une adaptation locale des restrictions, sur la base de ces indicateurs, peut être mise en œuvre, après concertation avec les membres du comité ressource en eau départemental.

### **Cas du sous-bassin versant MP1**

La carte en annexe 3 au présent arrêté cadre sécheresse présente, en sus des stations réglementaires (piézomètres de Pamproux et de Saint-Coutant, débitmètre de Pont de Ricou), pour le sous-bassin MP1 « Sèvre Niortaise amont » la situation géographique des points d'observations du réseau ONDE, du suivi des écoulements de la Fédération des Deux-Sèvres pour la Pêche et la Protection du Milieu Aquatique (FDPPMA79), et des indicateurs de surfaces (suivis DDT 79 - FDPPMA79), qui peuvent être utilisés dans ce cadre.

- Le suivi du réseau ONDE est réalisé tous les 15 jours sauf conditions hydrologiques particulières.
- Les suivis des écoulements de la FDPPMA79 sont réalisés tous les 15 jours du 15 juin au 1er octobre (en alternance du réseau ONDE).

Elles sont adressées au service de police de l'eau (DDT79) par tout moyen approprié et partagées avec les membres du comité ressource en eau départemental.

Elles sont enregistrées par le service de police de l'eau et peuvent être comparées aux données collectées les années précédentes, aux fins d'amélioration continue des connaissances dans ce sous-bassin versant.

<b>Caractérisation note ONDE (OFB)</b>
<b>Écoulement visible acceptable</b> Correspond à une station présentant un écoulement continu, permanent et visible à l'œil nu
<b>Écoulement visible faible</b> Correspond à une station sur laquelle il y a de l'eau et un courant visible mais le débit faible ne garantit pas un fonctionnement biologique
<b>Écoulement non visible</b> Correspond à une station sur laquelle le lit mineur présente toujours de l'eau mais le débit est nul. Généralement, l'eau est présente sur toute la station mais il n'y a pas de courant (dans les grandes zones lenticules par exemple), soit il ne reste que quelques flaques sur plus de la moitié du linéaire.
<b>Assec</b> L'eau est totalement évaporée ou infiltrée sur plus de 50 % de la station. La station est « à sec ».

## **Article 8 : Mise en place des mesures**

### **Règles de mise en place :**

Lorsque le débit ou le niveau piézométrique atteint ou franchit :

- **Le seuil de vigilance** : l'OUGC, en relation avec le Préfet pilote, met en œuvre des limitations prévues dans les protocoles de gestion en collaboration des OUGC délégués. Le préfet pilote informe les autres départements concernés.
- **Les autres seuils** : les mesures de restriction prévues dans le présent arrêté-cadre sont prises par arrêté préfectoral.

Suivant les zones d'alerte, le déclenchement de ces mesures de restriction des usages peut dépendre de l'atteinte d'un unique indicateur ou de plusieurs indicateurs (multicritères). La donnée du jour J est le débit ou le niveau piézométrique moyen journalier calculé ou le niveau mesuré dans le marais le jour J à minuit et transmis le jour J+1 par les structures en charge du suivi des stations de mesure.

Un comité départemental peut être organisé à l'initiative de chaque Préfet, avant la prise en compte des arrêtés de limitation.

Les mesures de restriction prévue en niveau de vigilance ou d'alerte sont déclenchées lorsque les débits ou les piézomètres de référence sont inférieurs au seuil de référence 3 jours consécutifs. et que l'analyse des prévisions météorologiques ne permet pas d'envisager une amélioration de la situation à court terme.

Les mesures de restriction prévues en niveau d'alerte renforcée ou de crise sont déclenchées dès que les débits ou les piézomètres de référence ont atteint le seuil de référence.

Les mesures de restriction prévues par arrêté préfectoral entrent en application à 8h00 dès le lundi suivant pour les mesures de vigilance et d'alerte. Pour les mesures **d'alerte renforcée ou de crise**, les dates d'application sont précisées dans l'arrêté préfectoral.

Aucune levée de vigilance ou d'alerte ne sera effectuée pour une période hebdomadaire en cours.

Les mesures de restriction demeurent en vigueur tant que l'observation de l'état de la ressource ne justifie pas de nouvelles mesures plus contraignantes ou bien l'assouplissement des mesures. En effet lorsqu'une remontée du débit ou du niveau piézométrique est observée, un arrêté préfectoral peut alors lever les restrictions d'usages en cours, selon le rythme hebdomadaire d'évolution du débit ou niveau piézométrique et à condition que le débit ou le niveau piézométrique s'établisse durablement au-dessus du seuil concerné (7 jours).

#### **Article 9 : Conditions de suivi, d'exploitation et de surveillance des prélèvements**

**Tout prélèvement, fixe ou mobile, par pompage ou par autre méthode, de plus de 1 000 m<sup>3</sup>/an doit disposer d'un moyen de mesure ou d'évaluation des volumes prélevés approprié.**

Les dispositions du présent arrêté s'appliquent aussi bien aux pompes fixes que mobiles. Conformément aux arrêtés ministériels du 11 septembre 2003 portant application du décret n°96-102 du 2 février 1996 et fixant les prescriptions générales applicables aux prélèvements soumis respectivement à déclaration et à autorisation en application des articles L.214-1 à L214-3 du code de l'environnement et relevant des rubriques 1.1.2.0, 1.2.1.0, 1.2.2.0 ou 1.3.1.0 de la nomenclature annexée au décret n°93-743 du 29 mars 1993 modifié et notamment :

- L'installation est obligatoirement équipée d'un compteur volumétrique ; tout prélèvement doit disposer d'un moyen de mesure ou d'évaluation des volumes prélevés approprié. Lorsque le prélèvement d'eau est réalisé par pompage, la mesure est effectuée au moyen d'un compteur d'eau ;
- L'indication du code d'identification police de l'eau est à reporter sur l'installation de pompage, au droit du prélèvement de manière lisible ;
- Le préleveur est tenu de laisser libre accès du dispositif de comptage à tout moment aux

agents assermentés pour la police de l'eau en cas de contrôle inopiné. Les agents auront libre accès aux installations, ouvrages, travaux ou activités autorisés, dans les conditions fixées par le code de l'environnement et notamment l'article L.216-4. Ils pourront demander communication de toute pièce utile au contrôle des conditions imposées par l'autorisation de prélèvement ;

- Tout préleveur prend les mesures techniques nécessaires au bon fonctionnement continu du compteur sur son point de prélèvement. Sans préjudice des mesures que pourra prescrire le Préfet, le maître d'ouvrage est tenu, dès qu'il en a connaissance, de prendre ou de faire prendre toutes les mesures appropriées pour mettre fin à une cause de danger ou d'atteinte du milieu aquatique, évaluer les conséquences de l'incident ou de l'accident et d'y remédier.

- En cas de panne du compteur, l'exploitant dispose de 48 heures pour déclarer le dysfonctionnement. La remise en service de l'installation de comptage doit être également signalée dans les 48 heures après la réparation. Ces informations sont portées à la connaissance du service en charge de la police de l'eau par tout moyen écrit ou par mail à la convenance du préleveur.

### **Cas des usages agricoles :**

Il est attendu de chacun des irrigants qu'il relève, le (ou les) index de compteur(s) à chaque début de période printemps, été, automne ainsi qu'à chaque changement de période par quinzaine, le lundi durant la période été et en fin de campagne le 31 octobre. L'OUGC se charge ensuite de faire suivre à la DDT(M) (service chargé de la police de l'eau) concernée les index de début et de fin de campagne, ainsi que les index hebdomadaires en période d'application de l'alerte et d'alerte renforcée, et ce au plus tard le 30 novembre.

## **PARTIE II : Prélèvements à partir du réseau d'eau potable**

### **Article 10 : Prélèvements à partir du réseau d'eau potable**

#### **Gestion dans le département de la Vendée**

En Vendée, la production d'eau potable est réalisée à 94% à partir d'eaux superficielles stockées dans des barrages. Cette répartition est une spécificité vendéenne.

Vendée Eau (Syndicat Départemental) exploite 13 barrages et 13 captages d'eaux souterraines, interconnectés via des réseaux de canalisations afin d'assurer la continuité du service.

Quatre niveaux de gestion sont définis (vigilance, alerte, alerte renforcée et crise) en fonction du taux de remplissage global des barrages eau potable du département (Cf. Annexe 4).

De plus, même si le taux de remplissage global des retenues AEP n'est pas encore passé sous la courbe d'alerte, le département est automatiquement placé en situation d'alerte pour l'eau potable dès lors qu'au moins 3/4 des zones d'alerte eaux superficielles ou souterraines du département sont classées en situation d'alerte renforcée ou de crise (soit 11 zones d'alerte sur 14 en eaux superficielles ou 6 zones d'alerte sur 8 en eaux souterraines Annexe 5). Les mesures de restriction des prélèvements sur le réseau public d'alimentation en eau potable appliquées sont celles définies pour le seuil d'alerte à l'article 5 du présent arrêté et s'appliquent à l'ensemble du département.

En parallèle, Vendée Eau communique auprès des abonnés et du grand public et recherche des solutions (transfert, mobilisation d'autres ressources...) pour soulager les secteurs déficitaires en collaboration avec les organismes publics et les services de l'État.

#### **Gestion dans le département des Deux-Sèvres**

Dans le département des Deux-Sèvres, en cas de situation exceptionnelle, le préfet de département peut prendre toutes mesures limitant ou interdisant les prélèvements d'eau publics ou privés, provenant d'un réseau public de distribution d'eau potable, destinés aux usages domestiques et secondaires, en fonction de la ressource prélevée ou du lieu de distribution. Le territoire sur lequel portent les mesures est celui de l'unité de distribution de l'eau (UDI) dont la cartographie figure en annexe 6.

La décision de mise en place d'une mesure de restriction est prise sur la base de données hydrométriques et piézométriques, ou toutes autres informations relatives, à "dire d'expert", en cas de risque de détérioration de l'état quantitatif ou qualitatif de la ressource en eau destinée à la production d'eau potable.

Les indicateurs qui sont utilisés pour évaluer la situation sont les suivants :

	Indicateur n°1	Indicateur n°2	Indicateur n°3	Indicateur n°4
CAN	Piézomètre de Grange	Débit de la Sèvre Niortaise à la Tiffardière	Niveau dans la retenue de la Touche Poupard	Piézomètre de Prissé la Charrière
SECO	Piézométrie du champ captant de Beaulieu (F15)	Débit de la Sèvre Niortaise à la Tiffardière	Niveau de la Sèvre Niortaise à Beaulieu	
CCHVS et SERTAD	Débit de la Sèvre Niortaise à Azay-le-Brûlé (Pont de Ricou)	Niveau dans la retenue de la Touche Poupard		
LEZAY et Saint Vincent la Châtre	Piézométrie de Saint Coutant	Débit de la Sèvre Niortaise au Pont de Ricou		
S4B	Les mesures sont prises dans le cadre de l'arrêté interdépartemental cadre sécheresse des sous-bassins de la Charente, de la Seudre et des Fleuves côtiers de la Gironde			
SMEG	Les mesures sont prises dans le cadre de l'arrêté interdépartemental cadre sécheresse du bassin du Thouet-Thouaret-Argenton			

Si une commune est concernée par plusieurs réseaux de distribution d'eau potable visés par des niveaux de restrictions différents relatifs aux prélèvements sur le réseau d'alimentation en eau potable, c'est le niveau le plus restrictif qui s'applique.

Le tableau des mesures de gestion, pour les prélèvements effectués à partir du réseau de distribution d'eau potable, et selon les niveaux de gravité de la ressource du lieu de distribution, est celui qui figure à l'article 5.

#### Gestion dans le département de la Vienne

Dans le département de la Vienne, les mesures relatives aux prélèvements effectués depuis le réseau d'eau potable sont déterminées à l'échelle départementale via un arrêté préfectoral spécifique.

#### Gestion dans le département de Charente-Maritime

Dans le département de Charente-Maritime, les mesures relatives aux prélèvements effectués depuis le réseau d'eau potable sont déterminées à l'échelle départementale via un arrêté préfectoral spécifique

Les mesures de restriction applicables sont celles définies à l'article 5 et concernent tous les usages non prioritaires définis à l'article 3.

## PARTIE III : Autres dispositions

### Article 11 : Modalités d'application et comité départemental

L'état de la ressource fait l'objet d'un suivi et d'un contrôle permanents par les services de l'État, les organismes publics et, le cas échéant, par l'observatoire départemental de l'eau.

Il est institué sous l'autorité du préfet de département un comité de suivi dit « comité ressources en eau » représentatif de l'ensemble des usagers. Cette instance de concertation locale se réunit, dans la mesure du possible, deux fois par an, sur l'initiative du préfet en début et en fin de campagne ou dès lors que l'état de vigilance est déclaré ou pressenti, l'état de vigilance pouvant être déclaré sans réunion préalable du comité ressources en eau. Il est également destinataire d'un bilan de l'année écoulée, notamment sur les demandes de dérogations et les suites données.

Les arrêtés de restrictions temporaires des usages de l'eau sont publiés au recueil des actes administratifs, sur les sites internet des services de l'État dans les départements concernés pendant toute la période de restriction, et sont transmis pour affichage à titre informatif aux mairies concernées.

### Article 12 : Contrôles et sanctions

L'administration est susceptible de procéder à tout type de contrôles portant sur la bonne application des règles de gestion définies par le présent arrêté et sur la bonne application des règles de prélèvement. Il ne doit donc pas être mis obstacle ou entrave à l'exercice des missions de contrôle confiées aux agents assermentés mentionnés à l'article L172-1 du Code de l'Environnement sous peine de poursuites judiciaires réprimés par l'article L173-4.

Le non-respect des mesures de limitation des usages de l'eau et des dispositions prescrites par le présent arrêté sera puni de la peine d'amende prévue à l'article R.216-9 du code de l'environnement.

Les irrigants tiennent à disposition l'ensemble de leurs relevés et en cas de demande les communiquent à la police de l'eau.

Tout irrigant est tenu de présenter ses registres de relevés d'index de compteur volumétrique à toute personne habilitée à effectuer les contrôles. L'obstacle mis à l'exercice des fonctions de contrôle (recherche et constatation d'infraction) confiées aux agents est puni des peines prévues aux articles L 171-7, L 171-8 et L 173-1 du code l'environnement.

### Article 13 : Mesures dérogatoires

Dans les conditions de nature à mettre en péril des productions agricoles ou industrielles sensibles, des mesures exceptionnelles différant du cadre général du présent arrêté

pourront être mises en place dans un cadre concerté et collectif, en vue du maintien de prélèvements limités au strict nécessaire à la survie de ces productions tout en limitant les impacts sur les ressources en eau.

Des dérogations peuvent être envisagées au cas par cas, notamment en cas d'atteinte du seuil de l'alerte renforcée, si la situation le justifie et sous réserve de la disponibilité de la ressource. La demande de dérogation devra être faite auprès de la direction départementale des territoires (et de la mer), selon les modalités qu'elle a fixées. Elle comportera a minima le volume sollicité, sa période d'utilisation, la justification de la demande, et – dans le cas de cultures – le type de culture concerné et l'identification des îlots. Les dérogations sont prises par courrier ou par arrêté.

Une fois la demande instruite, la décision rendue est alors notifiée à l'intéressé et publiée sur le site internet des services de l'État dans le département concerné.

#### Cas des usages agricoles :

Des cultures agricoles peuvent faire l'objet de dérogations en cas d'atteinte du seuil d'alerte renforcée. Les cultures agricoles en question sont celles qui peuvent, sous certaines conditions, continuer à être irriguées une fois le seuil de l'alerte renforcée franchi, alors que les prélèvements sont interdits pour les autres cultures. Une fois le seuil de crise franchi, les dérogations ne sont plus valables.

Ces dérogations sont examinées et accordées au cas par cas par le préfet de chaque département concerné. Leur objectif est de laisser le temps aux agriculteurs de réaliser les installations nécessaires à la sécurisation de leur approvisionnement en eau. En conséquence, les demandes de dérogations sont strictement limitées en volume.

La liste des cultures susceptibles de bénéficier d'une dérogation est la suivante :

- pépinières ;
- cultures arboricoles ;
- cultures ornementales, florales et horticoles ;
- cultures maraîchères ;
- cultures aromatiques et médicinales ;
- cultures fruitières ;
- cultures légumières ;
- trufficultures ;
- tabac ;
- broches de vignes.

Les cultures de semences et les îlots d'expérimentation peuvent exceptionnellement faire l'objet de dérogation. Elles doivent cependant être placées en tête de liste des cultures nécessitant à l'avenir une garantie de ressource (stockage).

Lors d'une sécheresse jugée exceptionnelle, le Préfet peut prendre des mesures particulières notamment dans le cadre de la préservation de l'alimentation des élevages.

L'étude de la possibilité d'octroi d'une dérogation est conditionnée à l'envoi à l'OUGC par chaque irrigant d'une demande comportant :

- la nature des cultures,

- les parcelles et la surface totale concernée et le Registre parcellaire graphique (RPG),
- une estimation du volume nécessaire,
- la localisation des points de prélèvement,
- les contrats signés pour toutes les cultures soumises à contrat,
- et, une fois la dérogation accordée, l'index avant/après la période d'alerte renforcée et la période sollicitée pour l'irrigation

Cette demande doit parvenir dès que possible et pour le moins avant l'atteinte du seuil de niveau 3 (alerte renforcée) à l'OUGC qui transmettra, pour décision, un tableau de synthèse des demandes à la DDT(M) concernée avec copie de l'ensemble des pièces justificatives de chaque demande. Les dérogations feront l'objet d'un accord ou d'un refus explicite.

Les demandes de dérogations validées par l'administration ne sont plus valables en période de crise (atteinte du seuil de crise défini à l'Article 4).

#### Cas spécifique des plans d'eau à vocation cynégétique dans le département de la Vendée :

Les demandes de dérogations pour le remplissage des plans d'eau à vocation cynégétique ne sont analysées que si elles respectent les principes suivants :

- le remplissage par des installations de pompage est effectué à un débit en adéquation avec la sensibilité du milieu,
- la demande est déposée par la Fédération départementale des chasseurs. Elle se fonde sur l'organisation collective du remplissage des mares de chasse par secteur hydraulique concerné. Elle devra notamment indiquer :
  - le bénéficiaire de l'autorisation relative au plan d'eau (propriétaire ou exploitant),
  - le nom du demandeur (la personne qui va procéder au remplissage du plan d'eau),
  - la localisation de chaque plan d'eau,
  - une description complète du système de remplissage : emplacement du point de prélèvement, ressource sollicitée, volume prélevé depuis le début de la saison, volume demandé, le débit associé et les dates de pompage.

Dans le département de Charente-Maritime, un arrêté spécifique régleme les plans d'eau à vocation cynégétique.

#### **Article 14: Mesures exceptionnelles**

Les règles mentionnées au présent arrêté ne limitent en rien les mesures exceptionnelles qui pourraient être prises pour faire face à une menace ou aux conséquences d'accidents, de sécheresse, d'inondations ou à un risque de pénurie.

En particulier, si les exigences de l'alimentation en eau potable de la population sont menacées, en cas de pénurie sur un captage d'eau potable lié à des prélèvements en rivière ou dans des forages agricoles voisins, des mesures de restrictions peuvent être imposées. Ces mesures seront prises d'une manière spécifique et après examen de la situation, à la demande des responsables des organismes chargés de la production et de la

distribution d'eau potable et pourront conduire à l'interdiction provisoire des prélèvements.

De même, si les exigences de la santé, de la salubrité publique, de la sécurité civile, de la vie biologique des milieux aquatiques ou de la conservation et du libre écoulement des eaux sont menacées, des mesures conservatoires analogues pourront être prises localement à partir du suivi des milieux superficiels ONDE par les services de l'Office français de la biodiversité et des observations complémentaires diffusées par les DDT(M).

Des dérogations peuvent être envisagées au cas par cas, en période de crise, et dans des conditions de nature à mettre en péril des productions.

### **Article 15 : Publicité et recours**

Le présent arrêté est publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture des quatre départements et affiché dès réception dans les mairies concernées.

Il peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Poitiers dans un délai de deux mois à compter de la date de publication.

### **Article 16 : Exécution**

Les Secrétaires Généraux des préfectures des Deux-Sèvres, de la Vienne, de la Charente-Maritime et de la Vendée, les directeurs départementaux des territoires des Deux-Sèvres, de la Vienne, de la Charente-Maritime et de la Vendée, les maires des communes du périmètre d'intervention de l'Établissement Public du Marais Poitevin, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

## ARRÊTÉ INTER-DEPARTEMENTAL

délimitant des zones d'alerte et définissant les mesures de limitation ou de suspension provisoire des usages de l'eau dans le bassin versant du Marais Poitevin situé en régions Nouvelle-Aquitaine et Pays de la Loire pour faire face à une menace ou aux conséquences d'une sécheresse ou à un risque de pénurie

La préfète des Deux-Sèvres  
Chevalier de l'ordre national du Mérite

Le préfet de la Charente-Maritime  
Chevalier de la Légion d'honneur  
Officier de l'ordre national du Mérite

Le préfet de la Vienne

Le préfet de la Vendée  
Chevalier de la Légion d'honneur  
Chevalier de l'ordre national du Mérite

Niort, le 22 MAI 2023

La préfète des Deux-Sèvres,



Emmanuelle DUBÉE

## ARRÊTÉ INTER-DEPARTEMENTAL

délimitant des zones d'alerte et définissant les mesures de limitation ou de suspension provisoire des usages de l'eau dans le bassin versant du Marais Poitevin situé en régions Nouvelle-Aquitaine et Pays de la Loire pour faire face à une menace ou aux conséquences d'une sécheresse ou à un risque de pénurie

La préfète des Deux-Sèvres  
Chevalier de l'ordre national du Mérite

Le préfet de la Charente-Maritime  
Chevalier de la Légion d'honneur  
Officier de l'ordre national du Mérite

Le préfet de la Vienne

Le préfet de la Vendée  
Chevalier de la Légion d'honneur  
Chevalier de l'ordre national du Mérite

La Rochelle, le 22 MAI 2023

Le préfet de la Charente-Maritime,



Nicolas BASSELIER

## ARRÊTÉ INTER-DEPARTEMENTAL

délimitant des zones d'alerte et définissant les mesures de limitation ou de suspension provisoire des usages de l'eau dans le bassin versant du Marais Poitevin situé en régions Nouvelle-Aquitaine et Pays de la Loire pour faire face à une menace ou aux conséquences d'une sécheresse ou à un risque de pénurie

La préfète des Deux-Sèvres  
Chevalier de l'ordre national du Mérite

Le préfet de la Charente-Maritime  
Chevalier de la Légion d'honneur  
Officier de l'ordre national du Mérite

Le préfet de la Vienne

Le préfet de la Vendée  
Chevalier de la Légion d'honneur  
Chevalier de l'ordre national du Mérite

Poitiers le **22 MAI 2023**

Le préfet de la Vienne,

  
Jean-Marie GIRIER

## ARRÊTÉ INTER-DEPARTEMENTAL

délimitant des zones d'alerte et définissant les mesures de limitation ou de suspension provisoire des usages de l'eau dans le bassin versant du Marais Poitevin situé en régions Nouvelle-Aquitaine et Pays de la Loire pour faire face à une menace ou aux conséquences d'une sécheresse ou à un risque de pénurie

La préfète des Deux-Sèvres  
Chevalier de l'ordre national du Mérite

Le préfet de la Charente-Maritime  
Chevalier de la Légion d'honneur  
Officier de l'ordre national du Mérite

Le préfet de la Vienne

Le préfet de la Vendée  
Chevalier de la Légion d'honneur  
Chevalier de l'ordre national du Mérite

La Roche sur Yon, le 22 MAI 2023

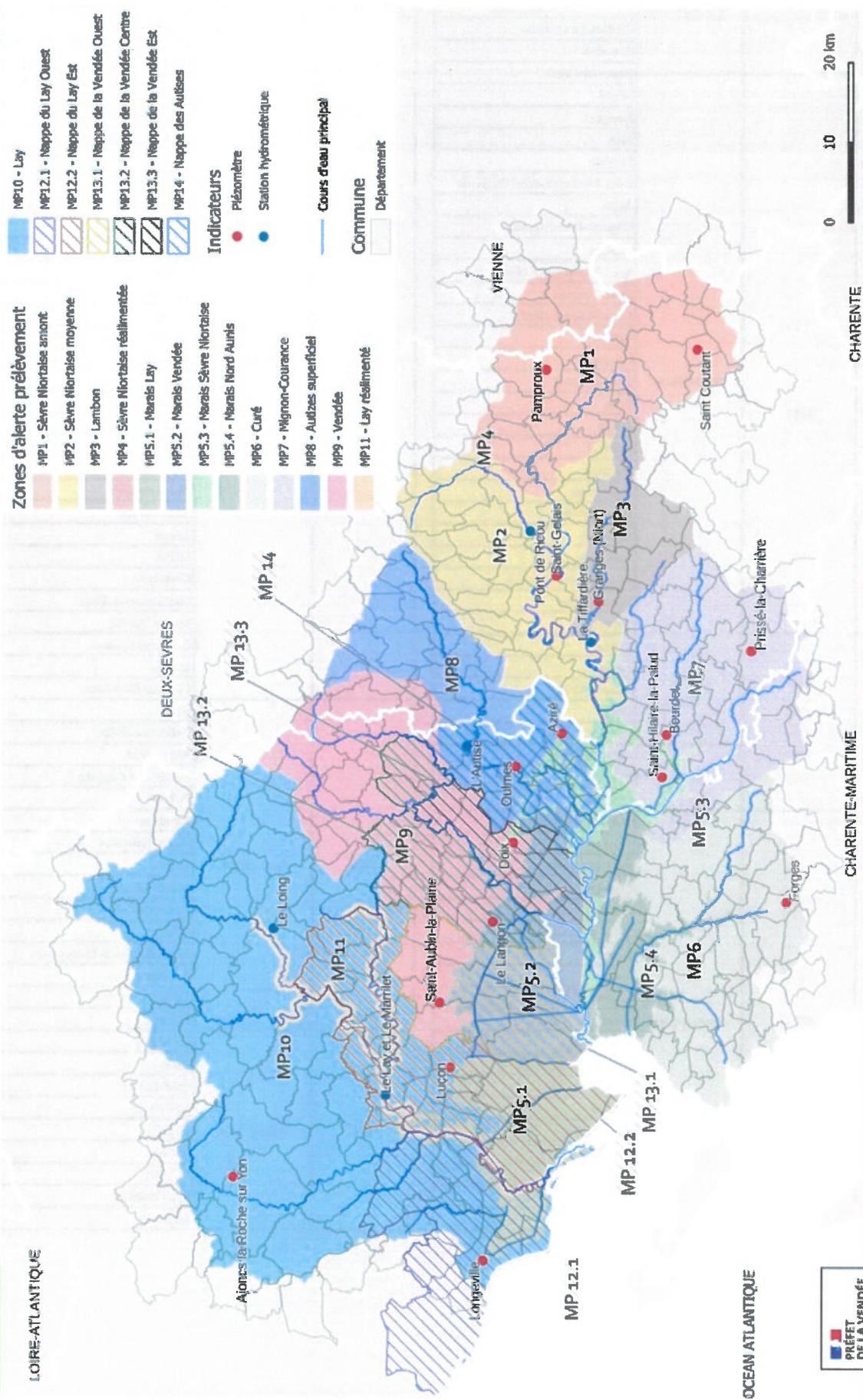
Le préfet de la Vendée,



Gérard GAVORY

# Annexe 1 ZONES D'ALERTE ET LISTES DES COMMUNES PAR ZONE D'ALERTE

## Zones d'alerte et indicateurs de suivi sur le bassin du Marais Poitevin



Source(s) : © EPAP, © DDTM 85

© DDTM de la Vendée - 2023 - SEN - 118 - Transversal Prévention (SEM) Eau 8 - Gestion Ressource / Cartographie / Thème : Eau / Carte : Marais Poitevin / Zone : alerte / MP 14

Direction départementale des territoires et de la mer de la Vendée  
ecologie.gouv.fr - agriculture.gouv.fr

Zone d'alerte	Département	Communes	Zone d'alerte	Département	Communes
MP1	Deux-Sèvres	Prailles-La Courade	MP2	Deux-Sèvres	Le Vignaux-Isleux
		Exoudun			Saint-Hilaire-la-Palud
		Beussais-Vinif			Bessines
		Meslé			Saizais
		Bougon			Fontenay-Rohan-Rohan
		Pors			Saint-Georges-de-Rex
		Soudan			Saint-Martin-de-Saint-Maixent
		Saint-Martin-de-Saint-Maixent			Exireuil
		Aven			Souvigné
		Chassais-la-Pommerais			Azay-le-Bôlé
		Vançais			Salvres
		Saint-Vincent-la-Châtre			Clavi
		Saint-Gemmer			François
		Saint-Maixent-l'École			Veuves
		Vançais			Saint-Georges-de-Neuilé
		Cannay			Saint-Christophe-en-Bloc
		Saint-Coutant			Augé
		Ron			Veuillé
		Salles			Rumans
		Esireuil			Reffannes
		Blanzais			Saint-Lin
		Fomperon			Champdeniers
		Sainte-Soline			Saint-Maixent
		Souvigné			Sciacy
		Pamproux			Echiné
		La Mothe-Saint-Héray			Cherveux
		Saint-Etienne			Maillex-en-Châtre
		Sopriné			Sainte-Ouvrre
		Chenais			Germund-Rouvre
		Lezay			Magné
		Azay-le-Bôlé			La Chapelle-Bâton
		Chay			Niort
		Saizais			Collec-en-Belle
Saint-Sauvant	Aigondigné				
Rouillé	Prailles-La Courade				
Lusignan	Prabecq				
Saint-Pardoux-Soubert	Exoudun				
Saint-Rémy	Saints-Nicomaye				
Faye-sur-Ardin	Veuillé				
Coulon	Beussais-Vinif				
Béceleuf	La Crèche				
Saint-Mac-la-Lande	Beillais				
Cours	Saint-Martin-de-Bernegoue				
Surin	Frozières				
Villiers-en-Plaine	Chauray				
Niort	Aiffes				
Aigondigné	Coulon				
Prailles-La Courade	Niort				
Saint-Nicomaye	Saint-Gelais				
Veuillé	La Crèche				
Saint-Gelais	Chauray				
La Crèche	Fossais				
Chauray	Esireuil				
Amuré	Azay-le-Bôlé				
Arçay	Salvres				
MP2	Deux-Sèvres	Saint-Pardoux-Soubert	MP3	Deux-Sèvres	Niort
		Saint-Rémy			Collec-en-Belle
		Faye-sur-Ardin			Aigondigné
		Coulon			Prailles-La Courade
		Béceleuf			Prabecq
		Saint-Mac-la-Lande			Exoudun
		Cours			Saints-Nicomaye
		Surin			Veuillé
		Villiers-en-Plaine			Beussais-Vinif
		Niort			La Crèche
		Aigondigné			Beillais
		Prailles-La Courade			Saint-Martin-de-Bernegoue
		Saint-Nicomaye			Frozières
		Veuillé			Chauray
		Saint-Gelais			Aiffes
La Crèche	Coulon				
Chauray	Niort				
Amuré	Saint-Gelais				
Arçay	La Crèche				
MP3	Deux-Sèvres	Saint-Pardoux-Soubert	MP4	Deux-Sèvres	Chauray
		Saint-Rémy			Fossais
		Faye-sur-Ardin			Esireuil
		Coulon			Azay-le-Bôlé
		Béceleuf			Salvres

Zone d'alerte	Département	Commune	Zone d'alerte	Département	Commune
MP4	Deux-Sèvres	François	MP5.3	Charente-Maritime	Maisons
		Saint-Georges-de-Nezandé			Charrieu
		Saint-Macaire			Saint-Jean-de-Livray
		Sciacy			Taugon
		Echiré			La Ronde
Magné	Cram-Chaban				
L'Aiguillon-la-Perche	La Grève-sous-Mignon				
Saint-Michel-en-Ferm	La Laigne				
La Tranche-sur-Mer	Coulon				
Longeville-sur-Mer	Nieu				
La Brossinière-la-Claye	Prin-Doysson				
Angles	Auzané				
Saint-Cyr-en-Talmontais	Arçais				
Chasniau	Le Vaireau-lezou				
Le Givet	Saint-Hilaire-la-Palud				
Curzon	Le Bourdet				
Marueil-sur-Lay-Dissais	Besières				
Saint-Benoît-sur-Mer	Mauzé-sur-le-Mignon				
Le Champ-Saint-Nic	Sauçais				
La Cèze	Fontréay-Robin-Roban				
Péault	Saint-Georges-de-Rex				
Grues	Magné				
Saint-Vincent-sur-Genon	Saint-Sigismond				
Le Bernard	Le Mazeau				
Luçon	Bouillé-Cordault				
Saint-Denis-du-Payré	Bout				
La Jonchère	Maillé				
Rosnay	Bivès-d'Aunis				
Les Magnols-Reigniers	Deux îles Fontaines				
Lairoux	Damvix				
Triataz	Linc				
Le Gué-de-Velluire	Saint-Pierre-la-Vierge				
Maillé	Maillezais				
Fontréay-la-Comte	L'Île-d'Elle				
Deux îles Fontaines	Vix				
Saint-Pierre-la-Vierge	Eonandes				
Maillezais	Maisons				
Sainte-Radégonde-des-Noyers	Langèves				
Sainte-Gemine-la-Plaine	Saint-Sauveur-d'Aunis				
Luçon	Saint-Christophe				
La Taille	Saint-Médard-d'Aunis				
Nalliers	Aunis				
Auchay-sur-Vendée	Charrieu				
L'Île-d'Elle	Saint-Cyr-du-Dorel				
Vix	Saint-Xandre				
Les Velluire-sur-Vendée	Saint-Jean-de-Livray				
Mouzeuil-Saint-Martin	Angliers				
Montreuil	Saint-Croix-d'Aunis				
Le Lançon	Maillé-d'Aunis				
Puycauville	Saintes-Seuille				
Chailly-les-Maisais	Le Gué-d'Allier				
Champagné-les-Marais	Taugon				
Veuillé-les-Marais	La Ronde				
Meevilles	Courçon				
Marais	Audilly				
	Charente-Maritime				
			MP5.4	Charente-Maritime	

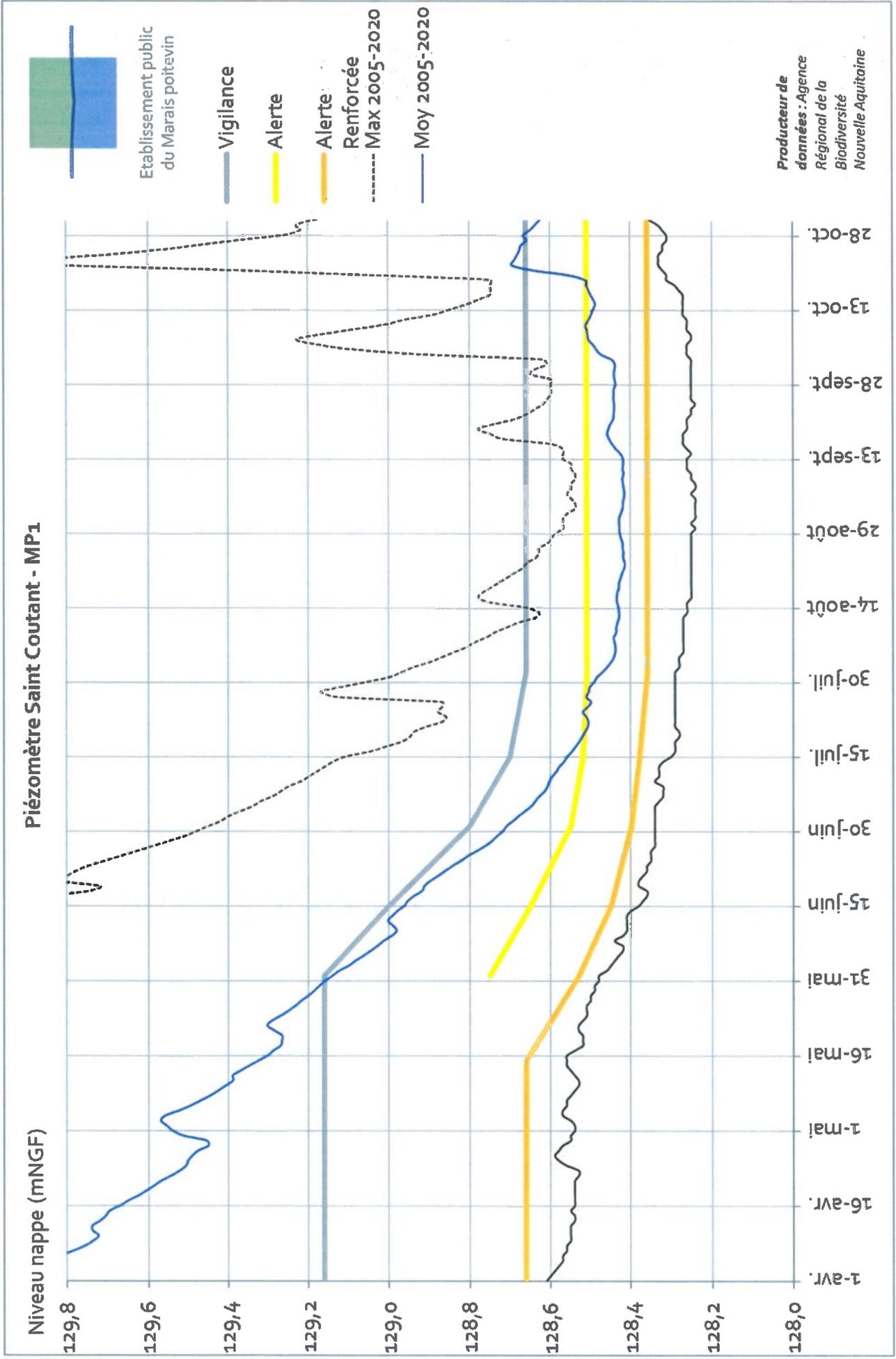
Zone d'alerte	Département	Commune	Zone d'alerte	Département	Commune
MP5.4	Charente-Maritime	Villedoux	MP6	Charente-Maritime	Saint-Saturain-du-Bois
		Angoulins			Bouhet
		Eslandes			Villedoux
		Marsilly		Vendée	Saint-Radégonde-des-Noyres
		La Rochelle			Bezon
		Marais			Saint-Cyrs-du-Dorât
		Puilboreau			Saint-Pierre-d'Amilly
		Landrais			Saint-Georges-du-Bois
		La Jarrie			La Roche
		Longèves			Courçon
		Saint-Saturain-d'Aunis	Saint-Saturain-du-Bois		
		Lagord	Cram-Chaban		
		Saint-Christophe	La Croix-Comte		
		Chambon	Charente-Maritime	Mactois	
		Créix-Chaptan		Vergé	
		Saint-Médard-d'Aunis		La Crèche-sur-Mignon	
		Aunis		Barnay-Saint-Martin	
		Bonn		La Laigne	
		Aigrefeuille-d'Aunis		Villeneuve-La-Croix	
		Virson		Deuil-sur-le-Mignon	
		Sallet-sur-Mer		Saint-Félix	
		Chareux		Saint-Séverin-sur-Bois	
		Saint-Cyrs-du-Dorât		Migné	
		Puy-auval		Deux-Sèvres	Nicot
		Saint-Xandre			Prasacq
		Saint-Pierre-d'Amilly			Bélain
		Saint-Jean-de-Liversay			Saint-Martin-de-Bernegosse
		Thairé			Siffers
		Angliers			Pain-Devançon
		Saint-Croix-d'Aunis			Saint-Romain-des-Champs
		Dompierre-sur-Mer			La Faye-Maupréat
		Aytré			Granzay-Geix
		Neuilley-d'Aunis	Attaré		
		Vouhé	Les Fossés		
		Sainte-Souille	Arçais		
		Forges	Marigny		
		Saint-Rogatien	Villiers-en-Bois		
		Le Gué-d'Alleré	Le Niort		
		Forniers	Saint-Symphorien		
		La Jume	Épannes		
		Clavene	Juscrops		
		Véains	Chizé		
Périgny	Le Vauneau-Ileau				
Taizon	Val-du-Mignon				
Bourgnouf	Saint-Hilaire-la-Palud				
Saint-Georges-du-Bois	Vallers				
Montroy	Le Beaudet				
La Roche	Bosnières				
Courçon	Mauré-sur-le-Mignon				
L'Honnêteté	Plaine-d'Argenson				
Saint-Pierre-La-Noue	Sasacé				
Nieul-sur-Mer	Fontenay-Rabais-Béhan				
Surgères	Saint-Georges-de-Rez				
Andilly	Fest				
Le Thui	Beauvais-sur-Nioir				

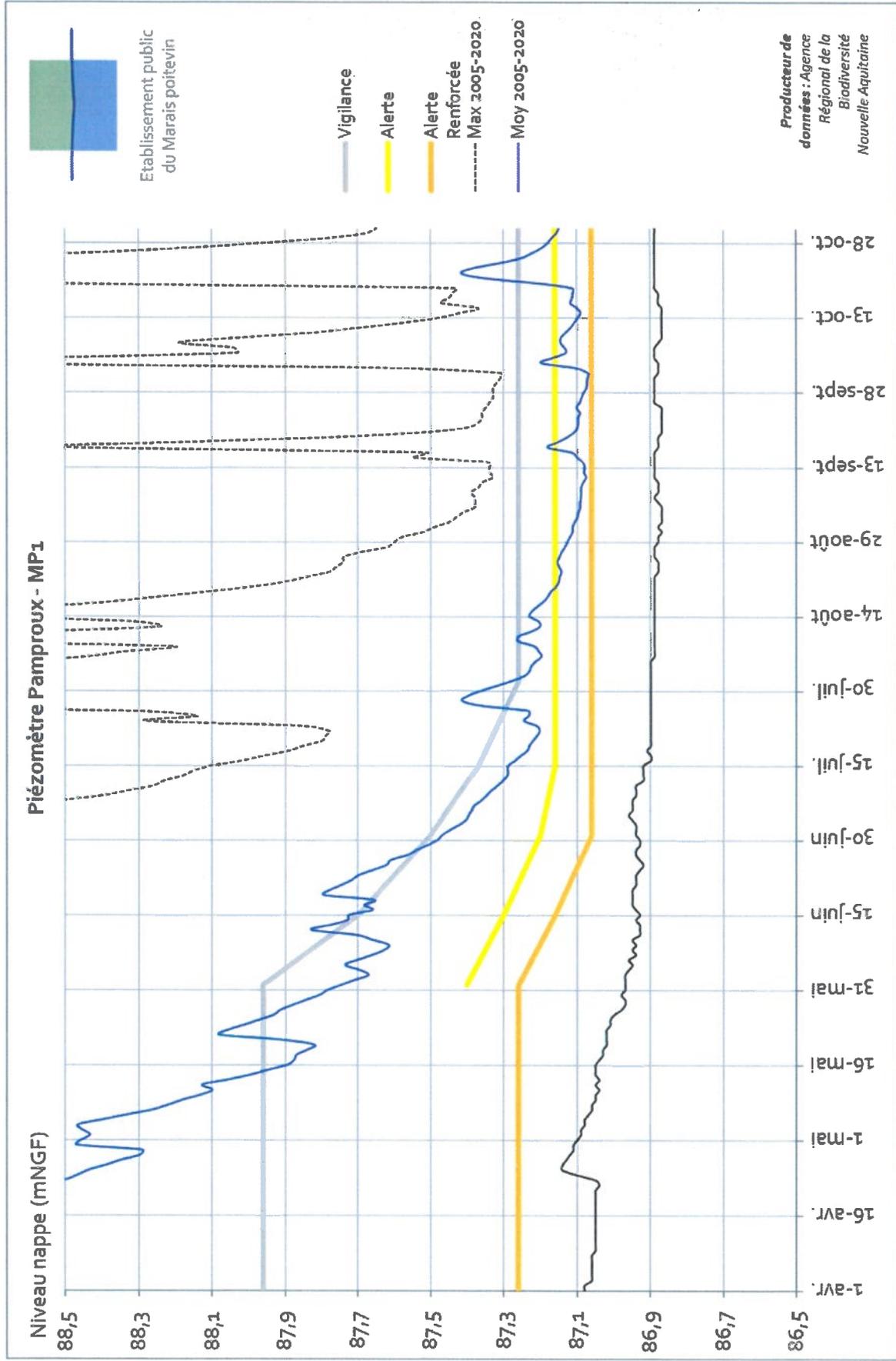




Zone d'alecote	Département	Commune	Zone d'alecote	Département	Commune
MP11	Vendée	Saint-Vincent-sur-Graon	MP13.1	Vendée	Saint-Etienne-de-Brébut
		La Chapelle-Thérèse			Ballinais
		Saint-Jain-Champignon			Mouzeuil-Saint-Martin
		Thiéré			Peyrache
		Corpe			Chailles-les-Marais
		Sainte-Hermine			Champagné-les-Marais
		Saint-Denis-du-Payré			Marsillé
		Roussay			Foussais-Payré
		Lairoux			Saint-Michel-le-Cloucq
		L'Aiguillon-la-Prezqu'île			Foussay-le-Comte
MP12.1	Vendée	La Traucbe-sur-Mer	MP13.2	Vendée	Saint-Martin-des-Fontaines
		Longvillle-sur-Mer			Bourneau
		Angles			Marsais-Sainte-Radégonde
		Saint-Vincent-sur-Jard			L'Hermenault
		Saint-Cyr-en-Talmontais			Séringat
		Le Givier			Le Tallée
		Curzon			Pécausse
		Saint-Benoit-sur-Mer			Pissotte
		Le Champ-Saint-Père			Auchy-sur-Vendée
		Saint-Vincent-sur-Graon			Mervant
		Le Bernard			Longèves
		Avallé			Les Vellains-en-Vendée
		La Jonchère			L'Officie
		Saint-Hilaire-la-Forêt			Le Lignon
		Moutiers-sur-la-Lay			Vouillé-les-Marais
		MP12.2			Vendée
Saint-Michel-en-Pithou	Le Gué-de-Velluire				
La Traucbe-sur-Mer	Foussay-le-Comte				
Saint-Valérian	Deux Iles Fontaines				
La Bottemière-la-Claye	Auchy-sur-Vendée				
Sainte-Pexine	L'Île-d'Elle				
Chasniau	Vix				
La Rhoche	Les Vellains-en-Vendée				
Saint-Jean-de-Bougny	Mouzeuil				
Mareuil-sur-Lay-Dissais	L'Officie				
La Centaine	Saint-Hilaire-des-Loges				
Péault	Saint-Sigismond				
Bossay	Le Marais				
Grues	Bouillé-Combaud				
La Chapelle-Thérèse	Nanteau-Chassaigne				
Saint-Jain-Champignon	Bénot				
Thiéré	Maille				
Corpe	Rives-d'Aulnay				
Luçon	Darrais				
Sainte-Hermine	Lincé				
Saint-Denis-du-Payré	Saint-Pierre-le-Vieux				
Saint-Martin-Lars-en-Sainte-Hermine	Maillezais				
Les Magnils-Reigniers	Saint-Martin-de-Fragnan				
Lairoux					
Trialze					
MP13.1	Vendée	Sainte-Radégonde-des-Noyers			
		Saint-Aubin-la-Plaine			
		Sainte-Gemme-la-Plaine			
		Pouillé			
		Luçon			

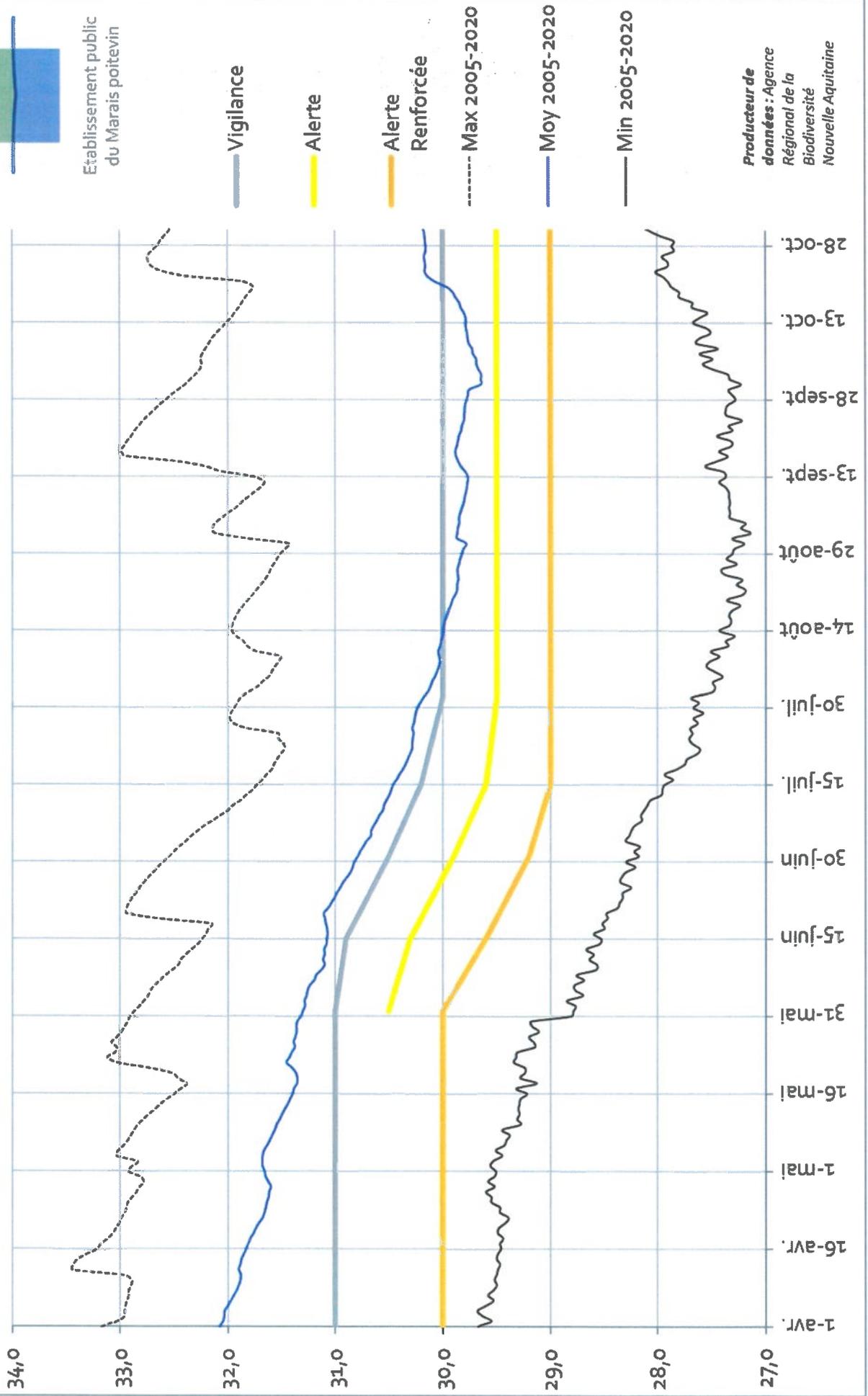
Annexe 2 : indicateurs et valeurs de gestion par zone d'alerte





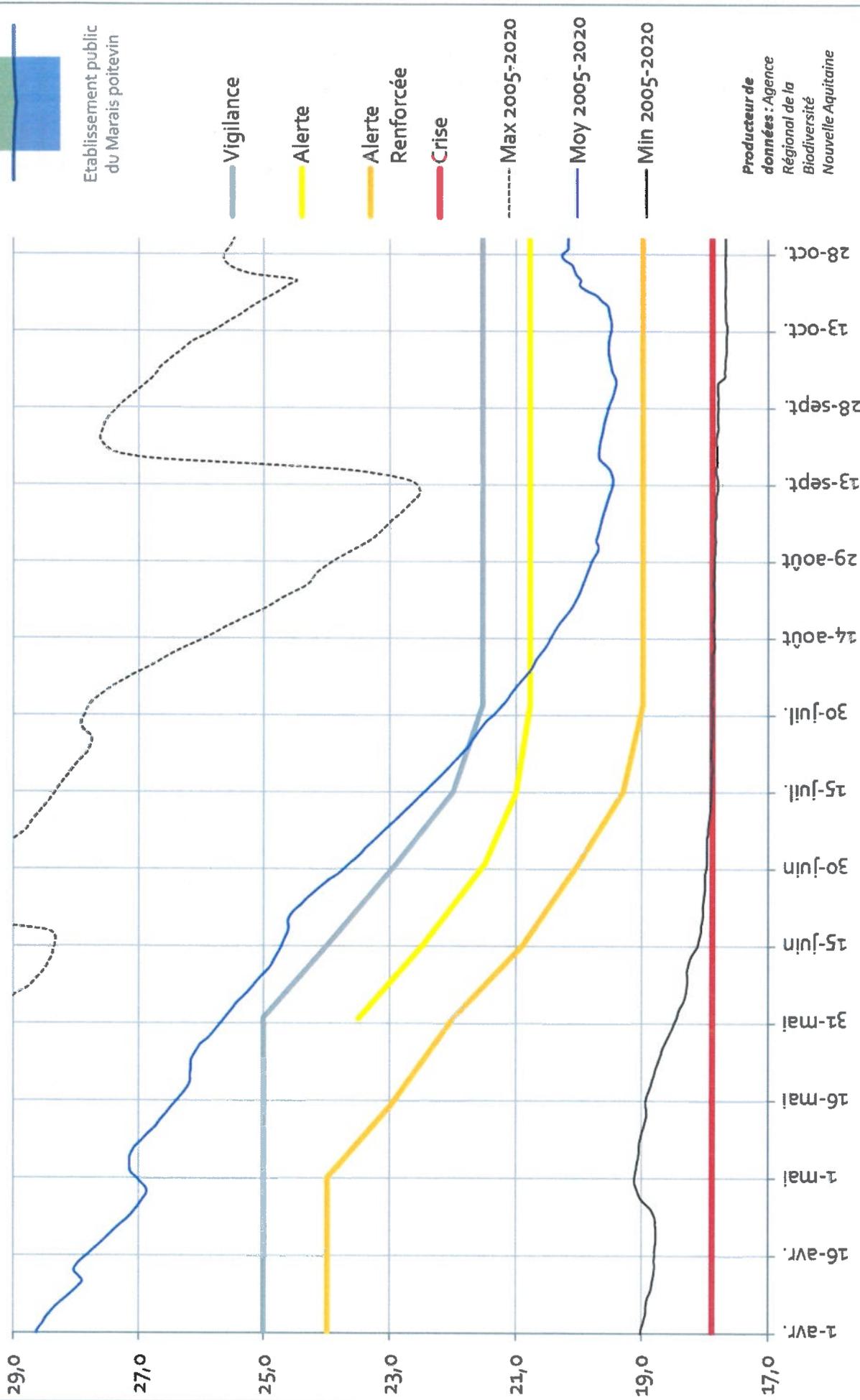
# Piézomètre Saint Gélais - MP2

Niveau nappe (mNGF)



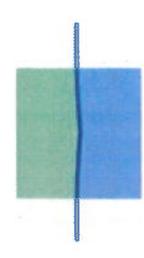
# Piézomètre Grange à Niort - MP3

Niveau nappe (mNGF)



# Piézomètre Forges - MP6

Niveau nappe (mNGF)



Etablissement public  
du Marais poitevin

Vigilance

Alerte

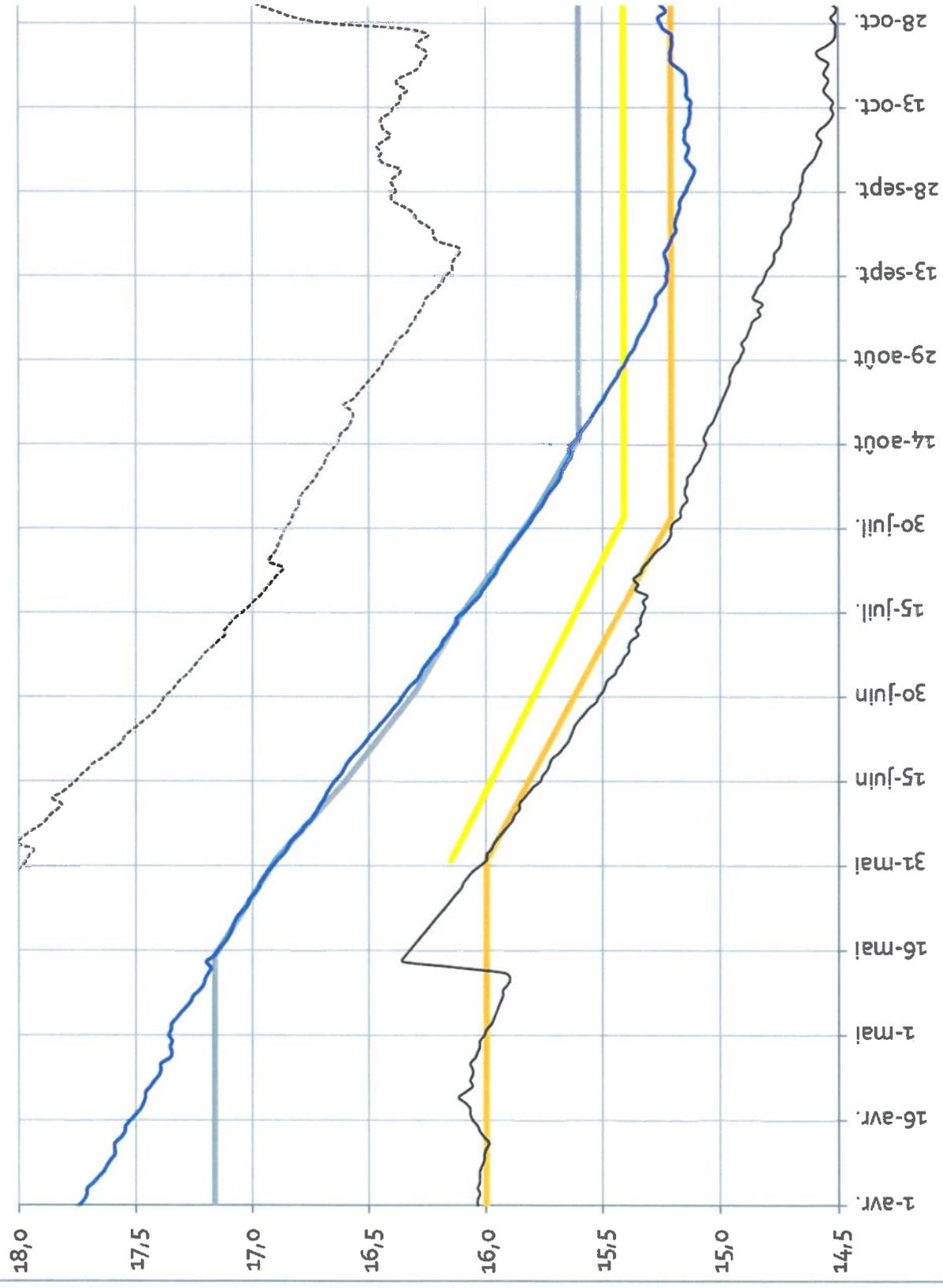
Alerte  
Renforcée

Max 2003-2020

Moy 2003-2020

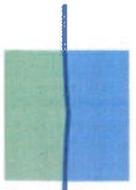
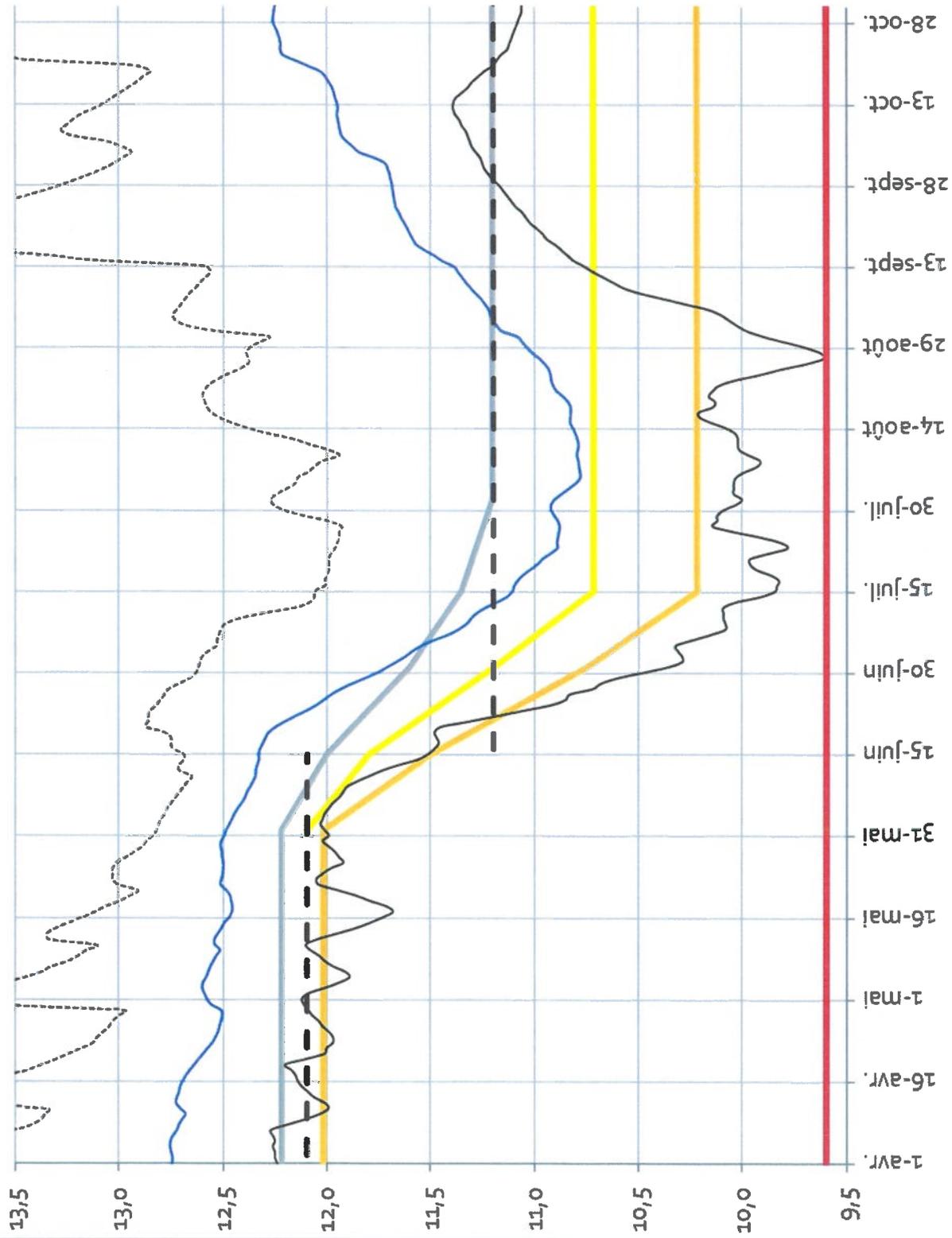
Min 2003-2020

Producteur de  
données : Agence  
Régional de la  
Biodiversité  
Nouvelle Aquitaine



# Piezomètre Le Bourdet - MP7

Niveau nappe (mNGF)



Etablissement public  
du Marais poitevin

Vigilance

Alerte

Alerte Renforcée

Max 2005-2020

Moy 2005-2020

Min 2005-2020

POEd

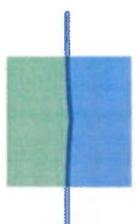
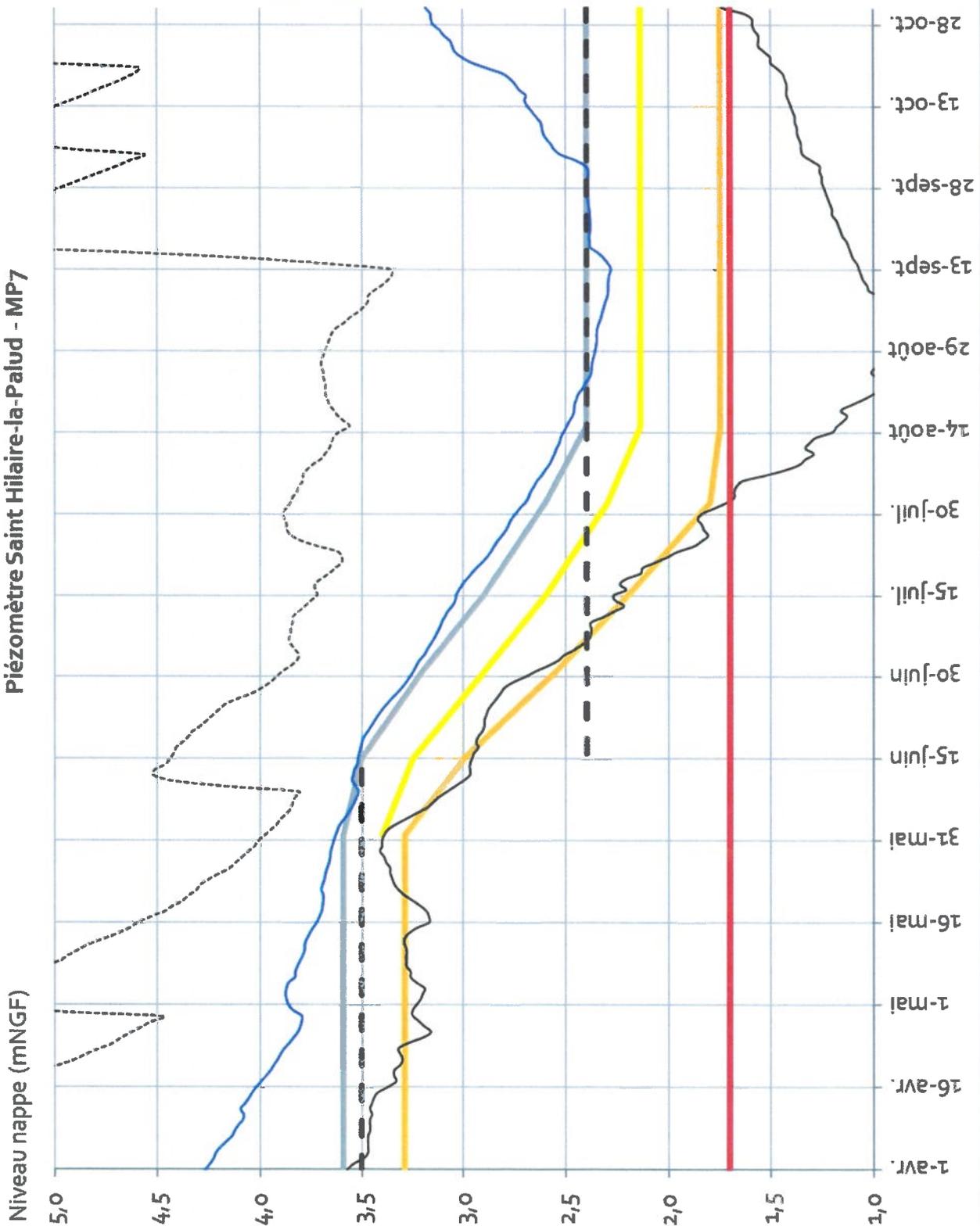
POEf

Crise

Producteur de  
données : Agence  
Régional de la  
Biodiversité  
Nouvelle-Aquitaine

# Piézomètre Saint Hilaire-la-Palud - MP7

Niveau nappe (mNGF)



Etablissement public  
du Marais poitevin

Vigilance

Alerte

Alerte Renforcée

Max 2000-2020

Moy 2000-2020

Min 2000-2020

POEd

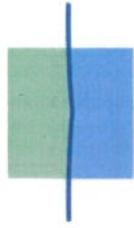
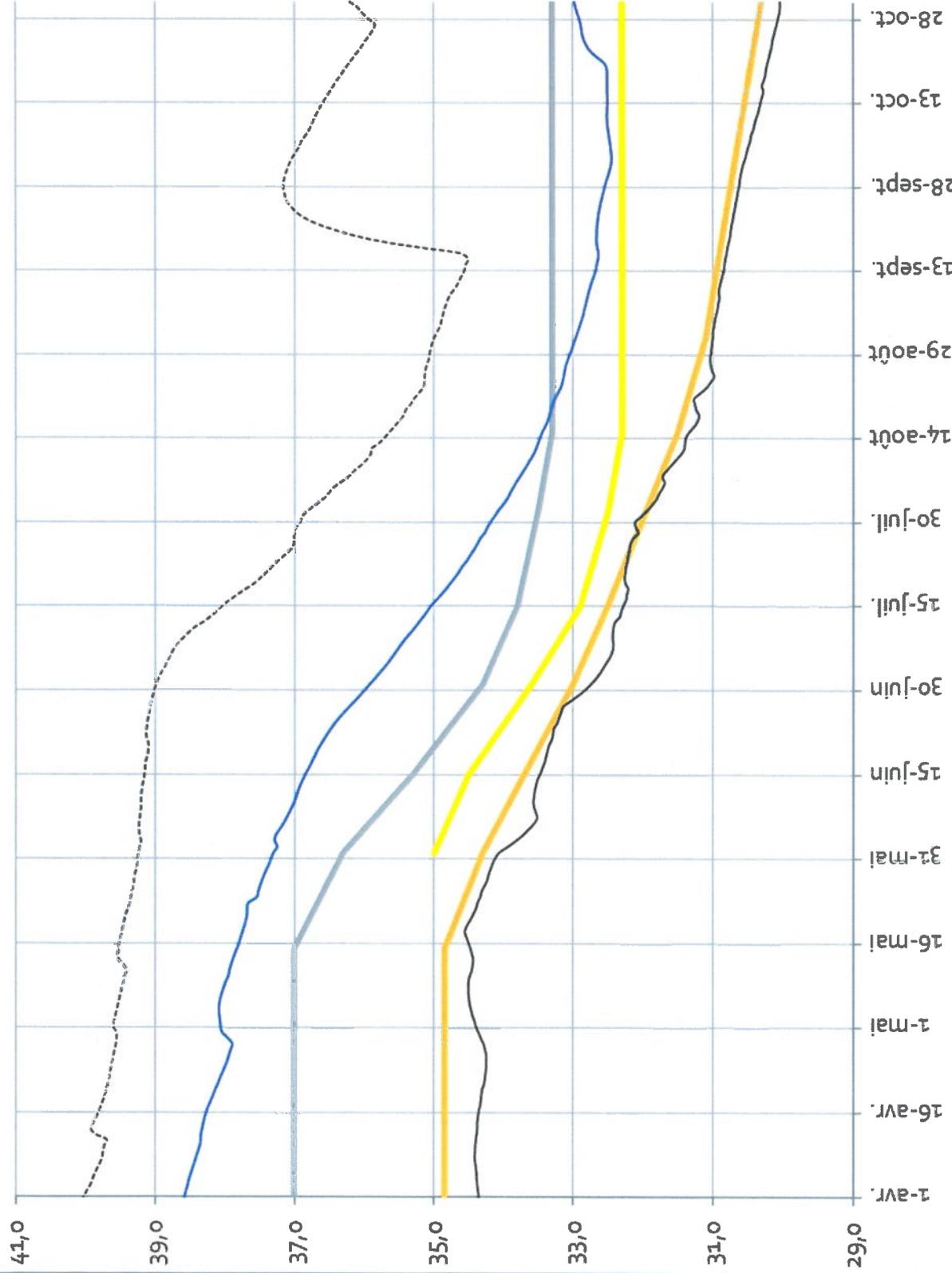
POEf

Crise

Producteur de  
données : Agence  
Régionale de la  
Biodiversité  
Nouvelle Aquitaine

# Piezomètre Prissé-la-Charrière - MP7

Niveau nappe (mNGF)



Etablissement public  
du Marais poitevin

Vigilance

Alerte

Alerte  
Renforcée

Max 2005-2020

Moy 2005-2020

Min 2005-2020

Producteur de  
données : Agence  
Régional de la  
Biodiversité  
Nouvelle Aquitaine

# Ajoncs - MP10



Etablissement public  
du Marais poitevin

81,0

Cote NGF

80,0

79,0

01-avr

01-mai

31-mai

30-juin

30-juil

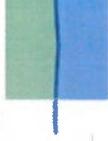
29-août

28-sept

28-oct

Alerte

Alerte Renforcée



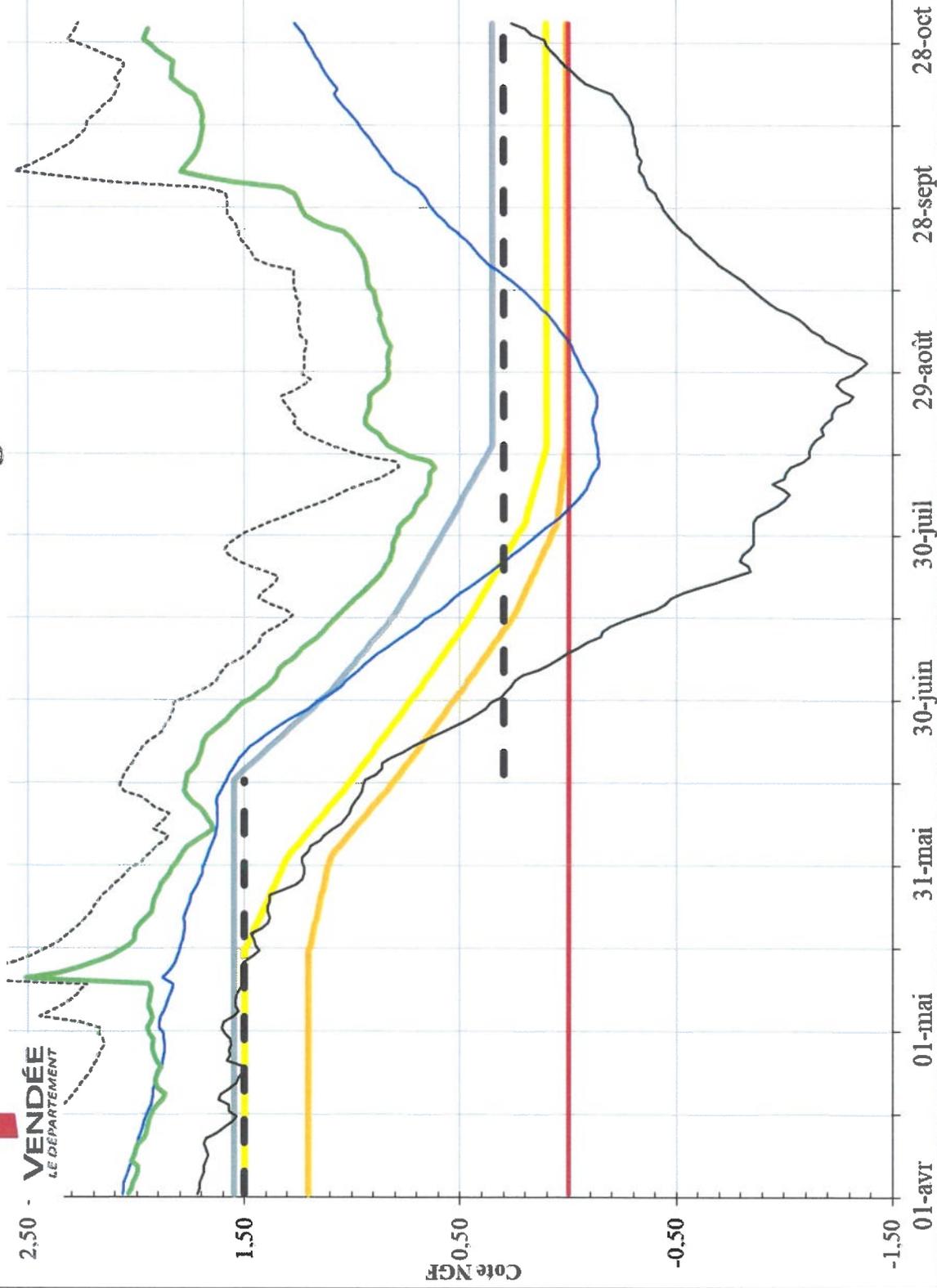


VENDÉE  
LE DÉPARTEMENT

# Longeville - MP12.1



Etablissement public  
du Marais poitevin



Vigilance

Alerte

Alerte Renforcée

Crise

Max 02 -20

Moy 02-20

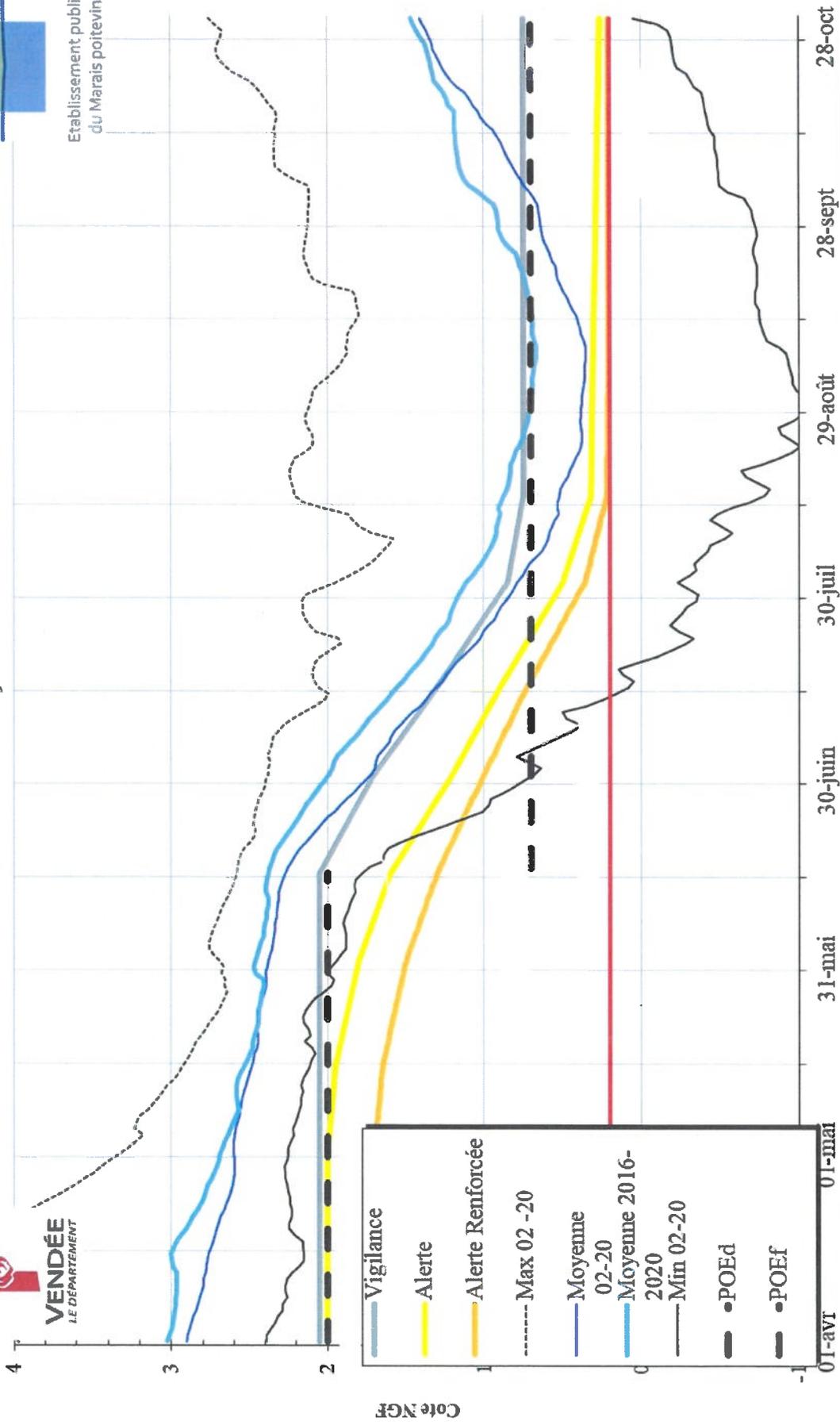
Moy 19-20

Min 02-20

• POEd

• POEf

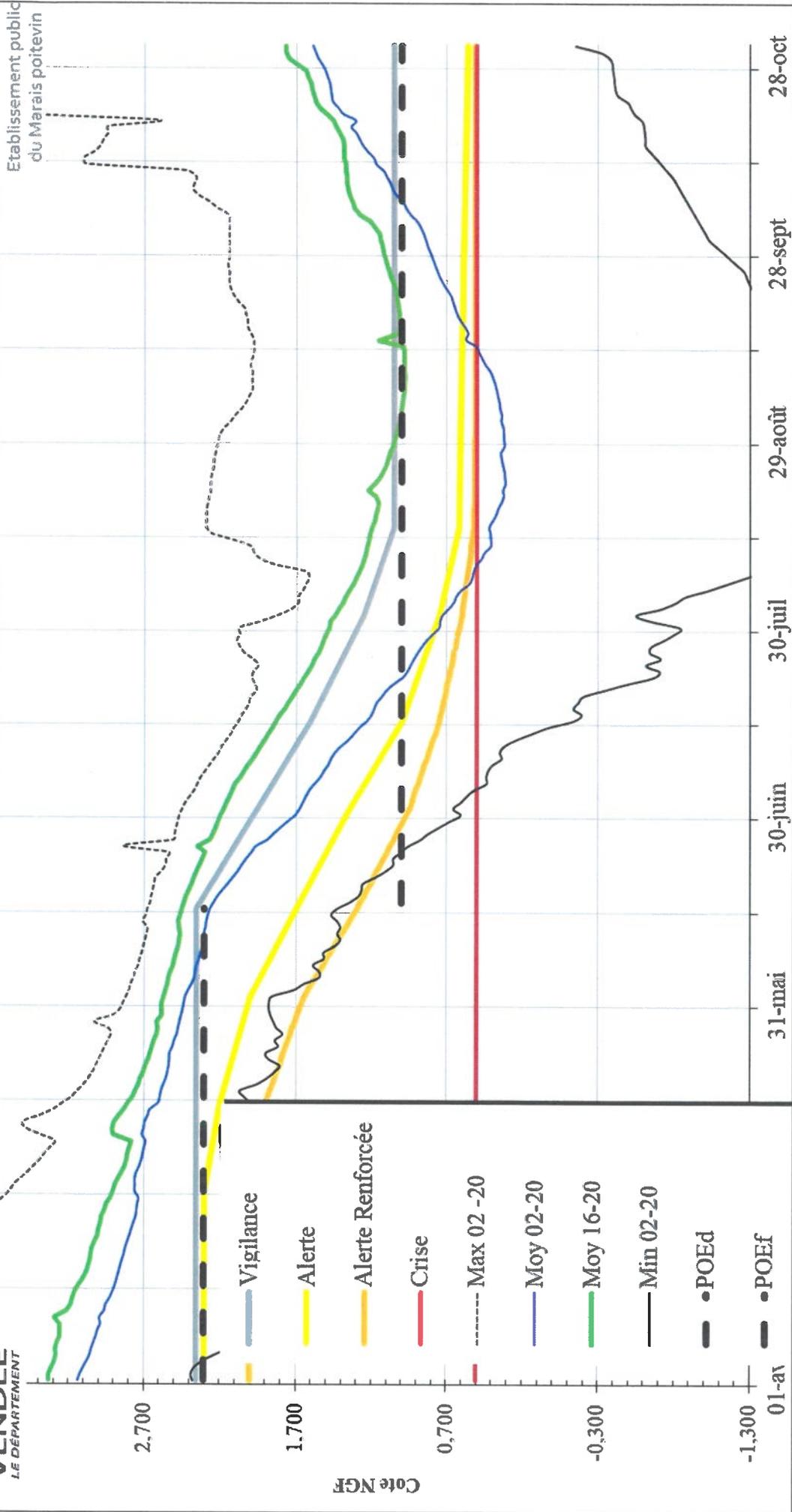
# Luçon - MP12.2





VENDÉE  
LE DÉPARTEMENT

# St Aubin - MP13.1

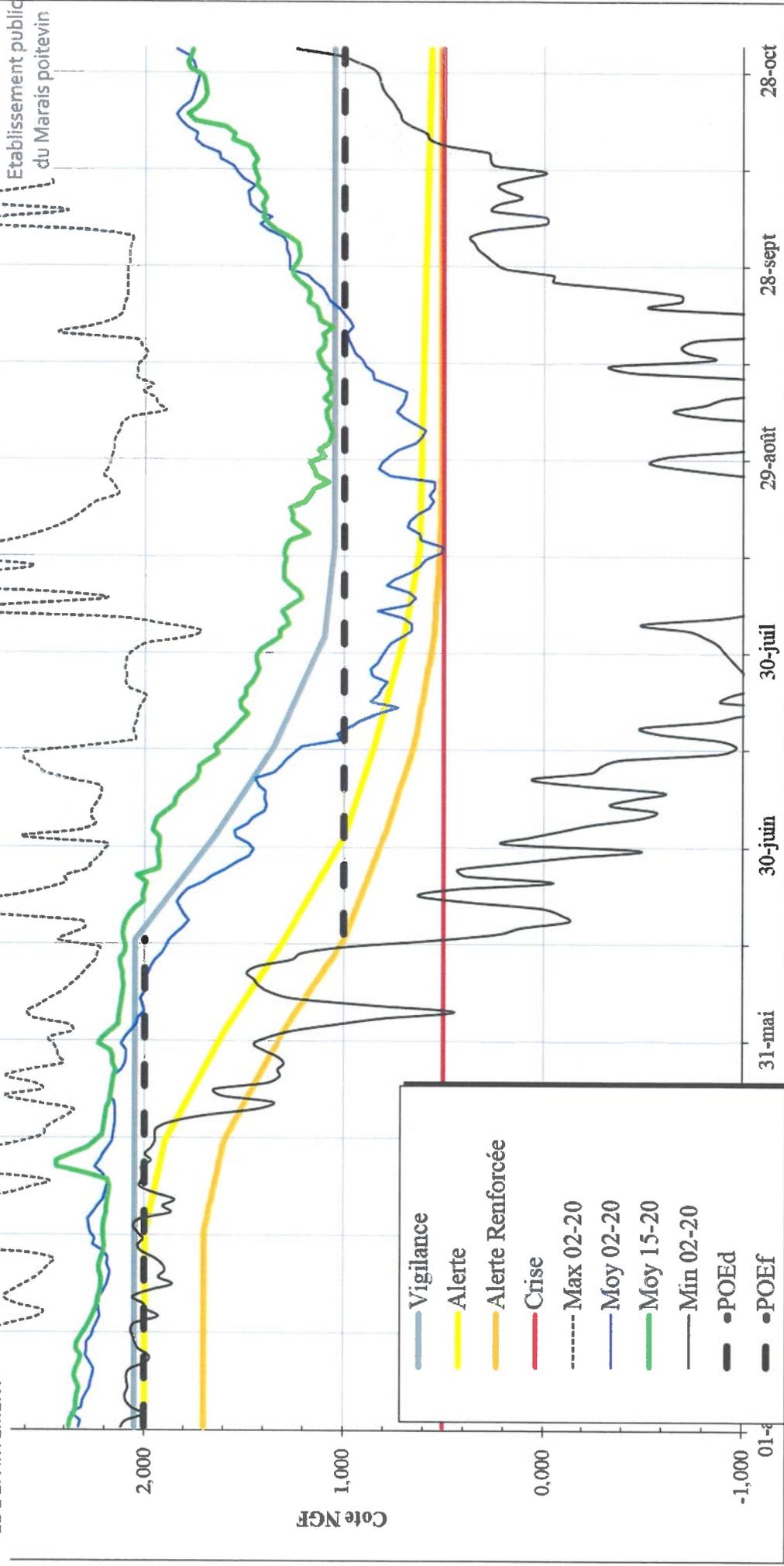
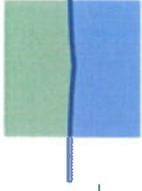






VENDÉE  
LE DÉPARTEMENT

## Doix - MP13.3



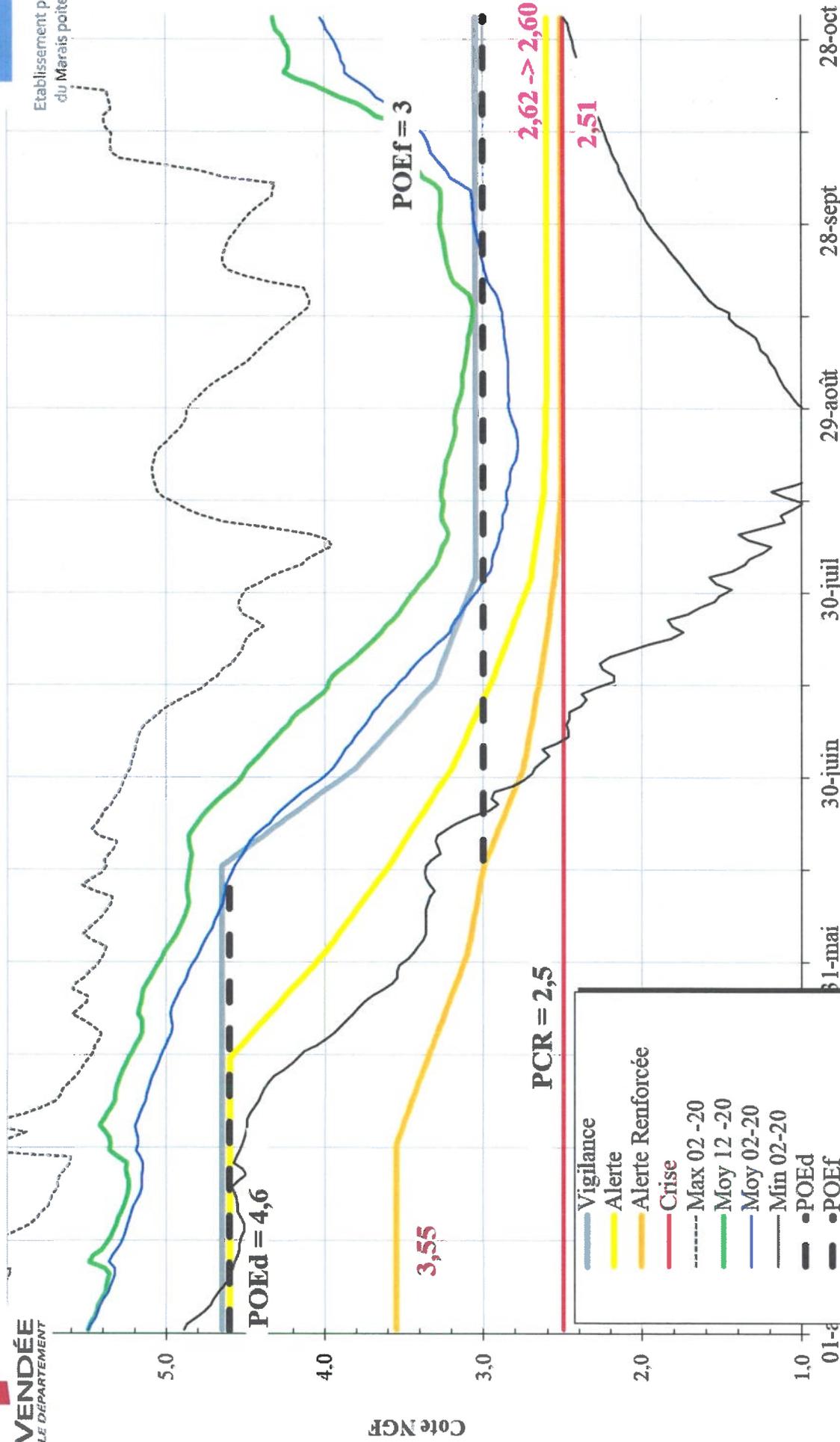


VENDÉE  
LE DÉPARTEMENT

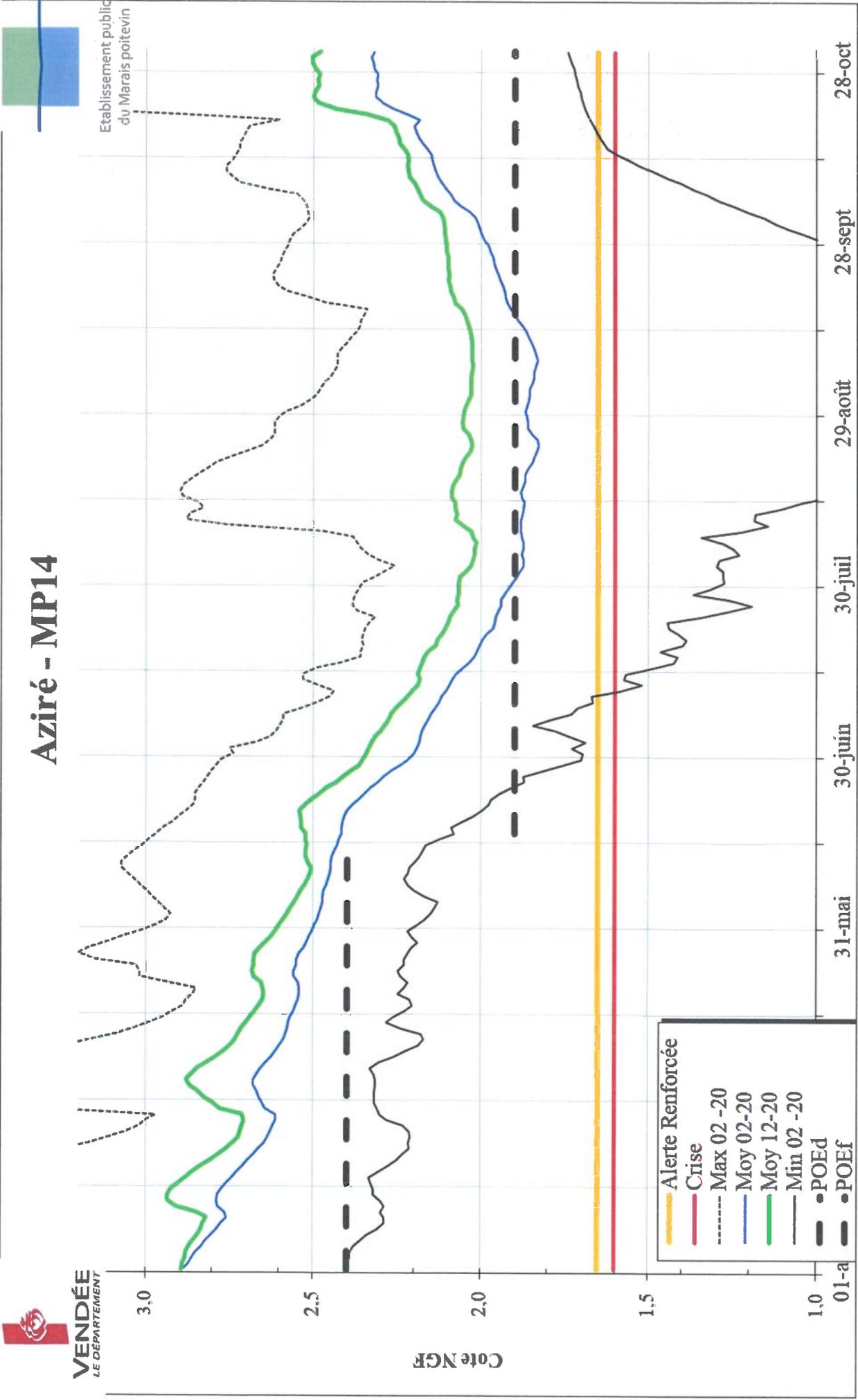
# Oulmes - MP14



Etablissement public  
du Marais poitevin

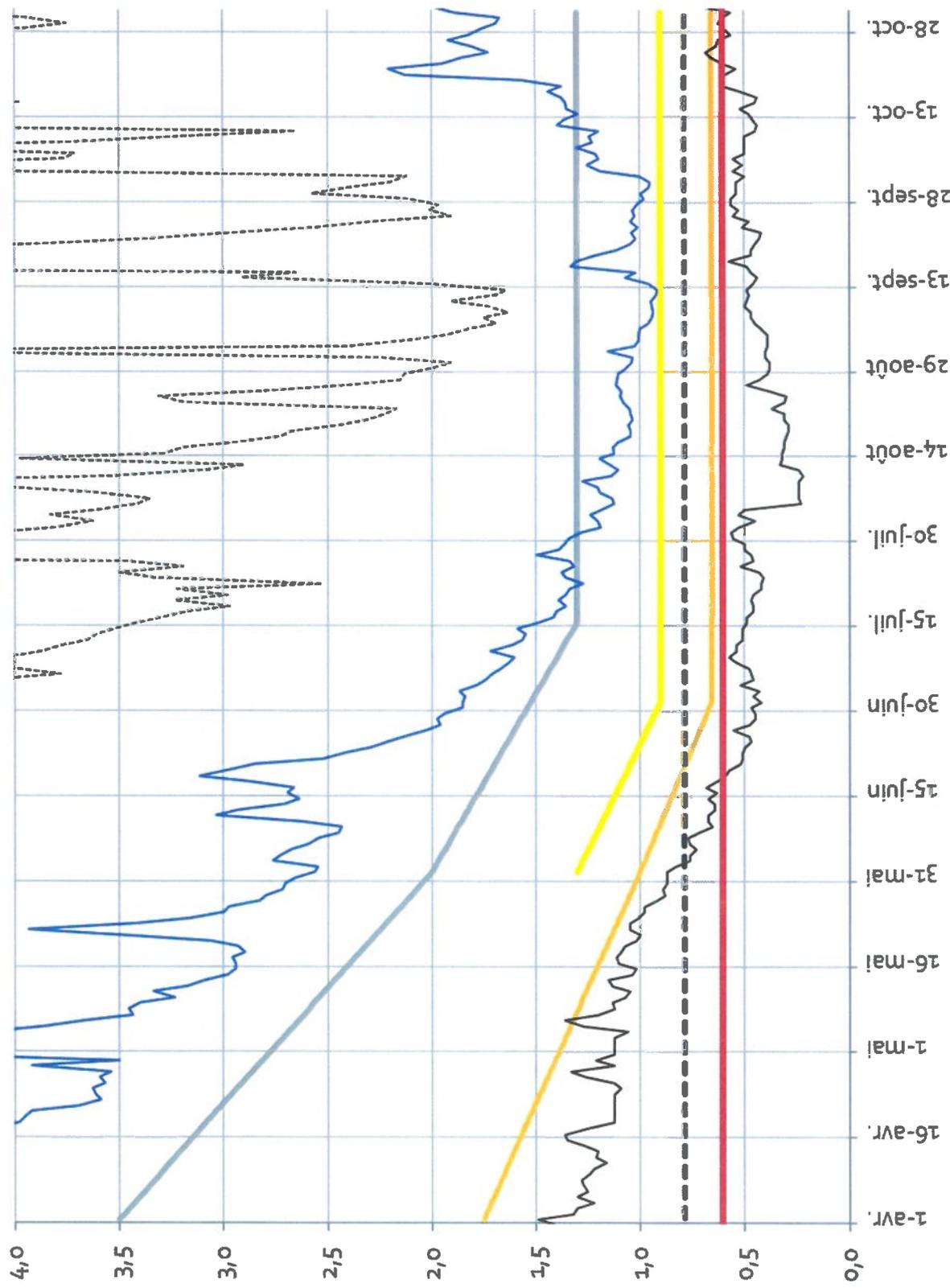


# Azire - MP14



# Pont de Ricou - MP1 et 2

Débit (m<sup>3</sup>/s)

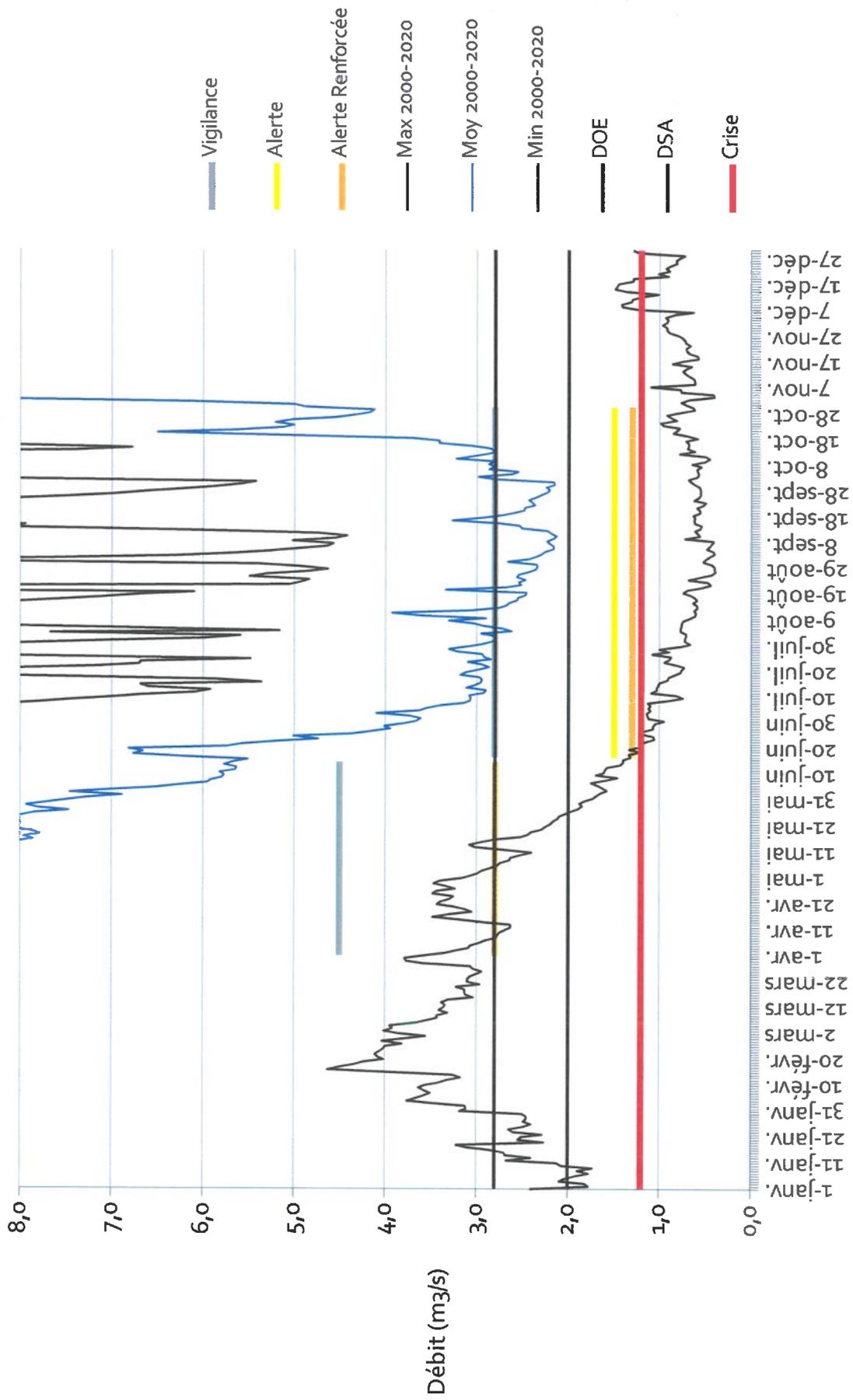


Etablissement public  
du Marais poitevin

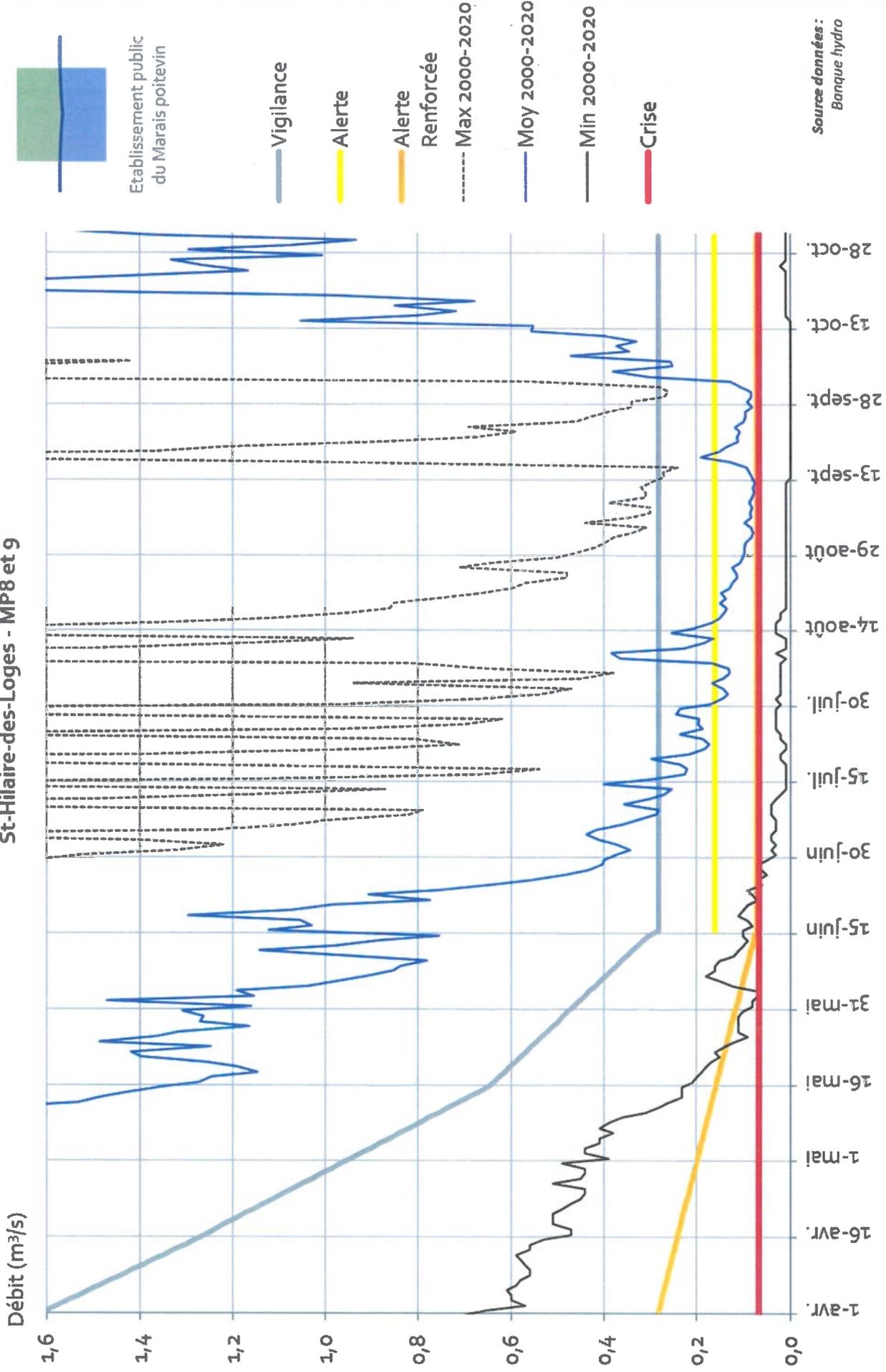
- Vigilance
- Alerte
- Alerte Renforcée
- - - Max 2000-2020
- Moy 2000-2020
- Min 2000-2020
- - - DOE
- Crise

Source données :  
Banque hydro

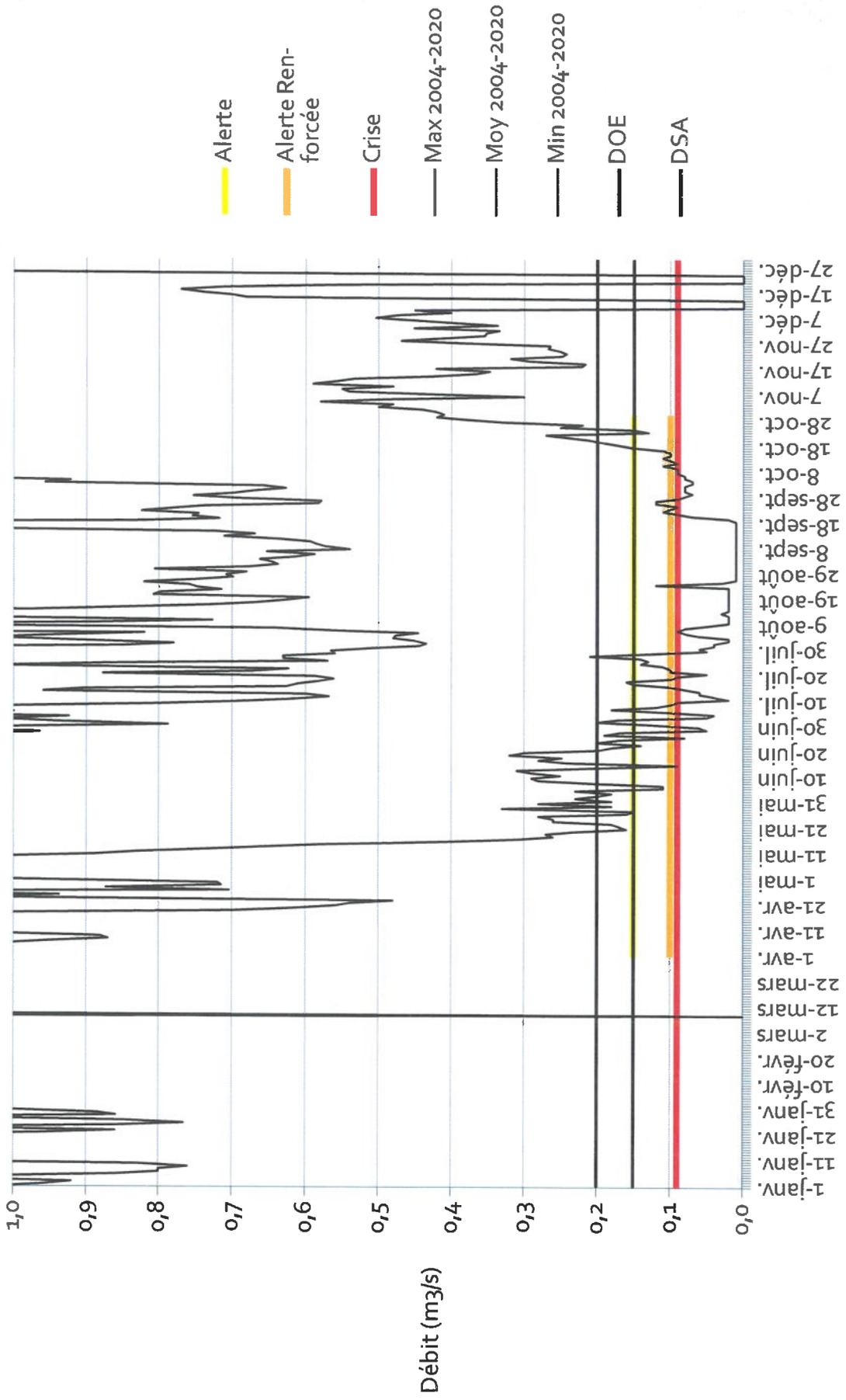
La Tiffardière - Gestion : MP5.4 et 6 ; Crise : MP1 à 7 (hors MP5.1 et 5.2)

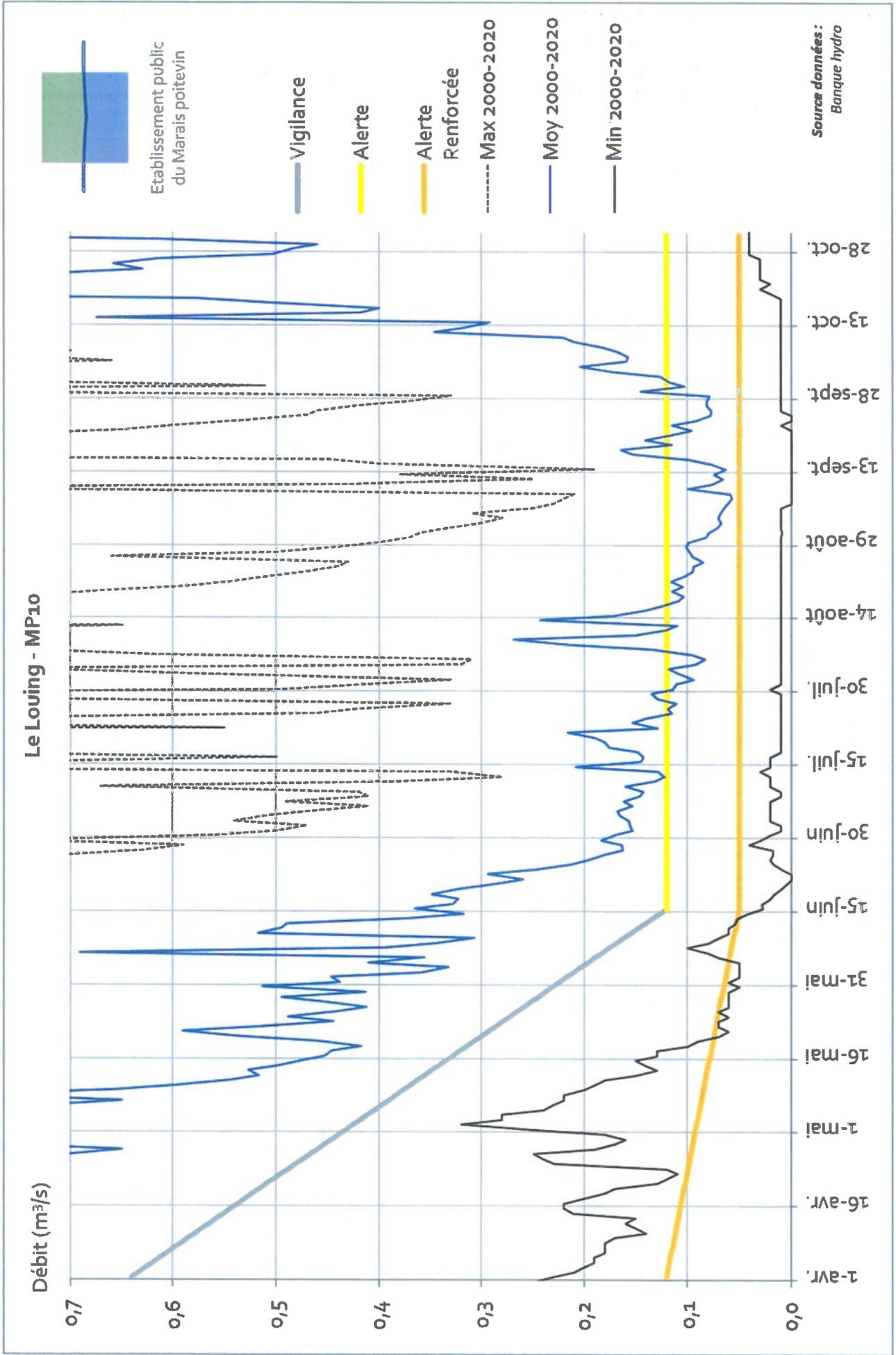


# St-Hilaire-des-Loges - MP8 et 9



# Confluence Lay-Marillet - MP10 et 11





**Légende :**



Q = débit ; P = piézométrie ; H = hauteur d'eau ; TN = terrain naturel

**L'ensemble des courbes de gestion sont transmises en annexe de l'arrêté.**

Bassin	Type de mesure*	Unité de mesure	Nom indicateur (+ département)	COURBES DE GESTION PRINTEMPS/ÉTÉ				Modalités d'application
				Valeur de la courbe au 1er avril	Valeur de la courbe au 1er juin	Valeur de la courbe au 31 octobre		
MP1 SEVRE NIORTAISE AMONT	Q	m <sup>3</sup> /s	Azay le Brulé - Pont de Ricou (79)	3,5	1,75	1,3		
				1,75	1	0,66		
	P	mNGF	Pamproux (79)	87,96 (1,3 mTN)	87,96 (1,3 mTN)	87,26 (0,6 mTN)		Application des mesures de restrictions lorsque le débit ou les deux niveaux piézométriques atteignent ou franchissent la valeur.
				87,4 (0,74 mTN)	87,26 (0,6 mTN)	87,16 (0,5 mTN)		
			87,26 (0,6 mTN)	129,16 (-3,4 mTN)	87,06 (0,4 mTN)			
P	mNGF	Saint Coustant (79)	129,16 (-3,4 mTN)	128,75 (-3,81 mTN)	128,66 (-3,9 mTN)			
	Q	m <sup>3</sup> /s	La Tiffardière (79)	128,66 (-3,9 mTN)	128,53 (-4,03 mTN)	128,51 (-4,05 mTN)		
				1,2	1,2	1,2		Arrêt total lorsque le débit de crise est atteint ou franchit
MP2 SEVRE NIORTAISE MOYENNE	Q	m <sup>3</sup> /s	Azay le Brulé - Pont de Ricou (79)	3,5	1,75	1,3		
				1,75	1	0,66		
	P	mNGF	Saint Gélais (79)	31 (-3,61 mTN)	31 (-3,61 mTN)	30 (-4,61 mTN)		Application des mesures de restrictions lorsque 1 des indicateurs atteint ou franchit la valeur
				30,5 (-4,11 mTN)	30,5 (-4,11 mTN)	29,5 (-5,11 mTN)		
			30 (-4,61 mTN)	30 (-4,61 mTN)	29 (-5,61 mTN)			
Q	m <sup>3</sup> /s	La Tiffardière (79)	30 (-4,61 mTN)	30 (-4,61 mTN)	29 (-5,61 mTN)			
				1,2	1,2	1,2		Arrêt total lorsque le débit de crise est atteint ou franchit
MP3 LAMBON	P	mNGF	Grange à Niort (79)	25 (-11,28 mTN)	25 (-11,28 mTN)	21,53 (-14,75 mTN)		Application des mesures de restrictions lorsque 1 des indicateurs atteint ou franchit la valeur
				24 (-12,28 mTN)	23,5 (-12,78 mTN)	20,78 (-15,5 mTN)		
				17,88 (-18,4 mTN)	22 (-14,28 mTN)	18,98 (-17,3 mTN)		
	P	cm/TN	Margelle du Vivier (79)	0	0	0		
				-50	-50	-50		
	Q	m <sup>3</sup> /s	La Tiffardière (79)	-50	-100	-100		
				1,2	1,2	1,2		Arrêt total lorsque le débit de crise est atteint ou franchit.
MP6 CURE SEVRE MP5.4 MARAIS NORD AUNIS	P	mNGF	Forges (17)	17,16 (-4,6 mTN)	16,9 (-4,86 mTN)	15,6 (-6,16 mTN)		Application des mesures de restrictions lorsque 1 des indicateurs atteint ou franchit la valeur
				16 (-5,76 mTN)	16,15 (-5,61 mTN)	15,41 (-6,35 mTN)		
				4,5	16 (-5,76 mTN)	15,21 (-6,55 mTN)		
	Q	m <sup>3</sup> /s	La Tiffardière (79)	2,8	2,8 (au 15 juin)	2,8		
				1,5 (au 15 juin)	1,5	1,5		
	Q	m <sup>3</sup> /s	La Tiffardière (79)	1,3 (au 15 juin)	1,3 (au 15 juin)	1,3		
				1,2	1,2	1,2		Arrêt total lorsque le débit de crise est atteint ou franchit

Bassin	COURBES DE GESTION PRINTEMPS/ETE					Modalités d'application
	Type de mesure*	Unité de mesure	Nom indicateur (+ département)	Valeur de la courbe au 1er avril	Valeur de la courbe au 1er juin	
MP7 MIGNON COURANCE	P	mNGF	Prissé-la-Charnière (79)	37 (-4,3 mTN)	36,3 (-5 mTN)	33,3 (-8 mTN)
				34,85 (-6,45 mTN)	34,3 (-7 mTN)	30,3 (-11 mTN)
				12,22 (-3 mTN)	12,22 (-3 mTN)	11,2 (-4,02 mTN)
MP8 AUTIZE SUPERFICIELLE VENDEE	Q	m <sup>3</sup> /s	Saint-Hilaire-des-Loges (85)	1,6	0,28 (au 15 juin)	0,28
				0,28	0,16 (au 15 juin)	0,16
				0,066	0,07 (au 15 juin)	0,07
MP9 VENDEE	Q	m <sup>3</sup> /s	Saint-Hilaire-la-Palud (79)	3,59 (-4,3 mTN)	3,59 (-4,3 mTN)	2,4 (-5,49 mTN)
				3,29 (-4,6 mTN)	3,4 (-4,49 mTN)	2,14 (-5,75 mTN)
				12,02 (-3,2 mTN)	12,02 (-3,2 mTN)	10,72 (-4,5 mTN)
MP10 LAY - prélèvements superficiels	Q	m <sup>3</sup> /s	La Tiffardière (79)	1,2	1,2	1,2
				0,64	0,12 (au 15 juin)	0,12
				0,12	0,05 (au 15 juin)	0,05
MP11 LAY REALIMENTE	Q	m <sup>3</sup> /s	Mareuil - confluence Lay-Marillet (85)	0,15	0,15	0,15
				0,1	0,1	0,1
				0,09	0,09	0,09
MP12.1 LAY NAPPE (Ouest)	P	mNGF	Les Ajoncs à la Roche-sur-Yon (85)	81,5	81,5	81,5
				80	80	80
				0,15	0,15	0,15
MP12.2 LAY NAPPE (Est)	P	mNGF	Luçon (85)	1,55	1,55	0,35
				1,5	1,3	0,1
				1,2	1,10	0,01
MP13.1 VENDEE NAPPE (Ouest)	P	mNGF	Saint Aubin la Plaine (85)	2,05	2,05	0,75
				2	1,8	0,26
				1,7	1,5	0,21

Application des mesures de restrictions lorsque 1 des indicateurs atteint ou franchit la valeur

Amét total lorsque le débit de crise est atteint ou franchit.

Application des

Application des mesures de restrictions lorsque 1 des indicateurs atteint ou franchit la valeur

Amét total lorsque le débit de crise est atteint ou franchit.

Application des mesures de restrictions lorsque l'indicateur atteint ou franchit la valeur

Application des mesures de restrictions lorsque l'indicateur atteint ou franchit la valeur.

Application des mesures de restrictions lorsque l'indicateur atteint ou franchit la valeur.

Application des mesures de restrictions lorsque l'indicateur atteint ou franchit la valeur.

Application des mesures de restrictions lorsque l'indicateur atteint ou franchit la valeur.

Bassin	Type de mesure*	Unité de mesure	Nom indicateur (+ département)	COURBES DE GESTION PRINTEMPS/ÉTÉ				Modalités d'application
				Valeur de la courbe au 1er avril	Valeur de la courbe au 1er juin	Valeur de la courbe au 31 octobre		
MP13.2 VENDEE NAPPE (Centre)	P	mNGF	Le Langon (85)	2,05	2,05	1,45	Application des mesures de restrictions lorsque l'indicateur atteint ou franchit la valeur.	
				2	1,9	0,70		
				1,8	1,650	0,52		
				0,5	0,5	0,5		
MP13.3 VENDEE NAPPE (Est)	P	mNGF	Doix (85)	2,05	2,05	1,05	Application des mesures de restrictions lorsque l'indicateur atteint ou franchit la valeur.	
				2	1,6	0,56		
				1,7	1,3	0,51		
				0,5	0,5	0,5		
MP14 AUTIZES NAPPE	P	mNGF	Oulmes (85)	4,65	4,65	3,05	Application des mesures de restrictions lorsque 1 des indicateurs atteint ou franchit la valeur.	
				4,6	4,0	2,6		
				3,55	3,1	2,51		
	P	mNGF	Azire - Benet (85)	1,65	1,65	1,65		
	P	mNGF	Oulmes (85)	2,5	2,5	2,5		Arrêt total lorsque le niveau de crise est atteint ou franchit.

Bassin	Type de mesure*	Unité de mesure	Nom indicateur (+ département)	NIVEAUX DE GESTION PRINTEMPS/ÉTÉ				Modalités d'application
				Seuil du 16 juin au 15 juillet	Seuil du 16 juillet au 31 octobre			
MP5.1 MARAIS LAY	H	mNGF	Barrage de Moricq amont	2,6	2,35	Vigilance	Lorsque 2 valeurs des niveaux de gestion sont franchies.	
				2	2			
	H	mNGF	Canal du Bourdeau - Pont des Vaches	1,55	1,45	Alerte	Lorsque 3 valeurs des niveaux de gestion sont franchies.	
				1,4	1,4			
	H	mNGF	Canal du Milieu - Pont Vendôme	1,67	1,47	Alerte Renforcée	Lorsque 4 valeurs des niveaux de gestion sont franchies. Lorsque 1 valeur de niveau de crise est franchie, tous les prélèvements agricoles sont coupés sur le bief concerné.	
				1,32	1,3			
H	mNGF	Canal de Russet - Margotteau - Canal du Bot Bourdin Ouest	1,79	1,49	Crise	Lorsque 3 valeurs de niveaux de crise sont franchies, tous les prélèvements agricoles sont coupés sur l'indégralle de la zone.		
			1,54	1,54				

Absence de règlement d'eau spécifique : seuil de gestion indiqué = Valeur du NOE - 5 cm ; Existence d'un règlement d'eau : seuil de gestion = cote plancher du règlement d'eau

Bassin	Type de mesure*	Unité de mesure	Nom indicateur (+ département)	NIVEAUX DE GESTION PRINTEMPS/ÉTÉ		Modalités d'application
				Seuil du 16 juin au 15 juillet	Seuil du 16 juillet au 31 octobre	
MP5.2 MARAIS VENDEE	H	mNGF	Amont Boule d'or	2,25	2,05	Vigilance Lorsque 4 valeurs des niveaux de gestion sont franchies.
	H	mNGF	Aval Boule d'or- La Corde - Canal de la Baisse	1,75	1,55	Alerte Lorsque 6 valeurs des niveaux de gestion sont franchies.
	H	mNGF	Aval Boule d'or-Le Gouffre	1,5	1,5	Alerte Renforcée Lorsque 8 valeurs des niveaux de gestion sont franchies.
	H	mNGF	Marais mouillés de Saint Gemme - La Coupe	1,7	1,4	Crise Lorsque 1 valeur de niveau de crise est franchie, tous les prélèvements agricoles sont coupés sur le bief concerné. Lorsque 4 valeurs de niveaux de crise sont franchies, tous les prélèvements agricoles sont coupés sur l'intégralité de la zone.
	H	mNGF	Marais mouillés de Nalliers - Bordé du coteau amont - Canal des Hollandais	1,45	1,45	
	H	mNGF	Canal des 5 Abbés - Pont des Arches	1,6	1,4	
	H	mNGF	Vix, Maille, Maillezais - Pont aux Chèvres	1,35	1,35	
	H	mNGF	Petit Poitou amont Chevrotière - Bordé du coteau aval - Canal du Clain	1,35	0,95	
	H	mNGF	Canal de Champagné - passerelle Pierre Métais	0,9	0,9	
	H	mNGF		1,6	1,4	
	H	mNGF		1,35	1,35	
	H	mNGF		1,75	1,65	
	H	mNGF		1,3	1,3	

Absence de règlement d'eau spécifique : seuil de gestion indiqué = Valeur du NOE - 5 cm ; Existence d'un règlement d'eau : seuil de gestion = cote plancher du règlement d'eau

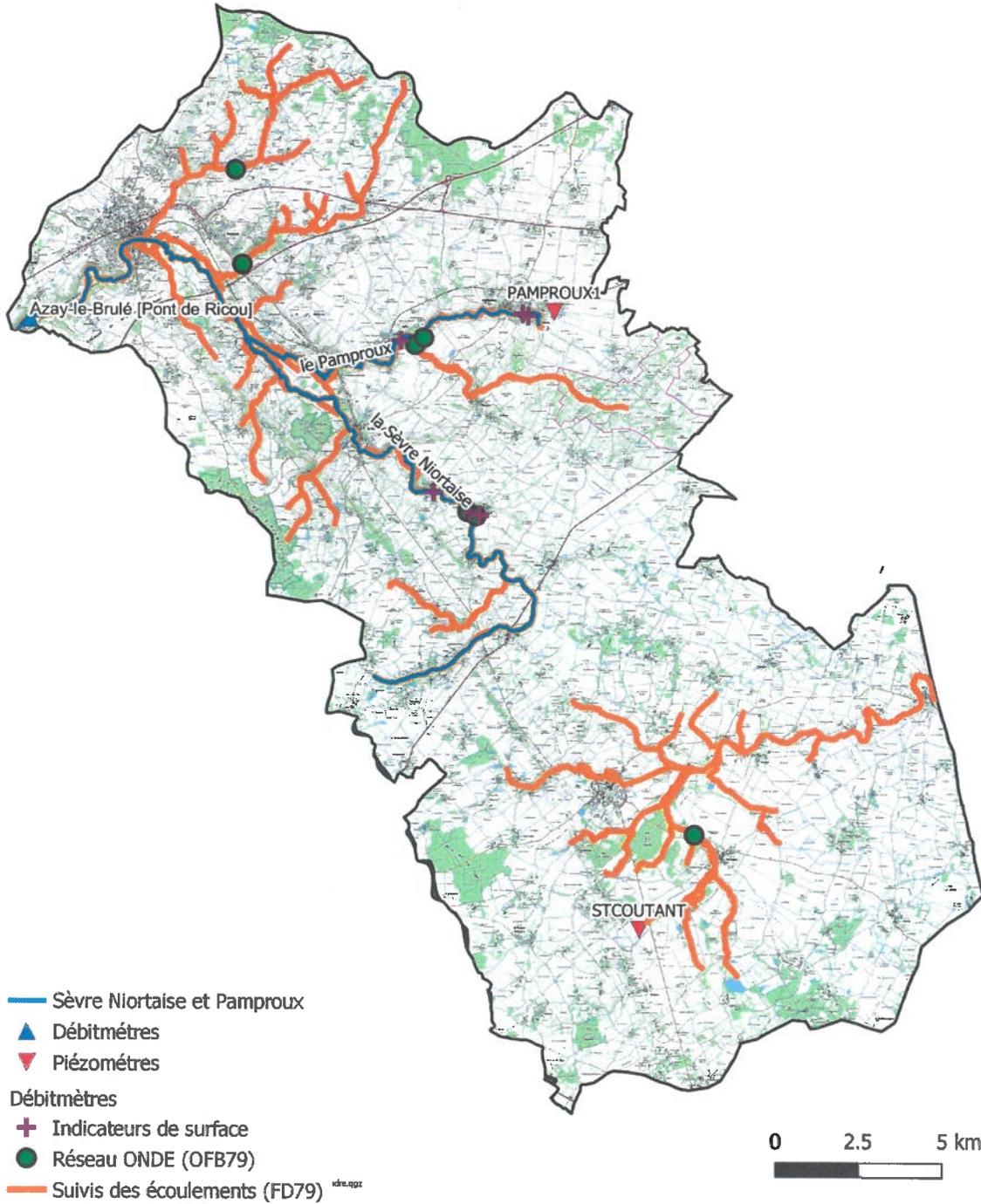
Bassin	Type de mesure*	Unité de mesure	Nom indicateur (+ département)	NIVEAUX DE GESTION PRINTEMPS/ÉTÉ		Modalités d'application
				Seuil du 16 juin au 15 juillet	Seuil du 16 juillet au 31 octobre	
MP5.3 MARAIS SEVRE NIORTAISE	H	mNGF	Les Bourdeilles	2,2	2,2	Vigilance Lorsque 4 valeurs des niveaux de gestion sont franchies.
	H	mNGF	Bazoin - Sèvre	1,85	1,65	Alerte Lorsque 6 valeurs des niveaux de gestion sont franchies.
	H	mNGF	Le Carreau d'or - Barrage des Enfreneaux R.D.M.	1,4	1,4	Alerte Renforcée Lorsque 8 valeurs des niveaux de gestion sont franchies.
	H	mNGF	Saint Arnault	1,73	1,43	Crise Lorsque 1 valeur de niveau de crise est franchie, tous les prélèvements agricoles sont coupés sur le bief concerné. Lorsque 4 valeurs de niveaux de crise sont franchies OU lorsque la Tiffardière (79) atteint son débit de crise (DCR) = 1,2 m <sup>3</sup> /s, tous les prélèvements agricoles sont coupés sur l'intégralité de la zone.
	H	mNGF	L'Aqueduc	1,28	1,28	
	H	mNGF	Le Chateau Vert	2	2	
	H	mNGF	Chaban	1,68	1,68	
	H	mNGF	La Grève	1,7	1,7	
	H	mNGF	Sazay	1,32	1,32	
	H	mNGF		1,81	1,61	
	H	mNGF		1,36	1,36	
	H	mNGF		6,2	6	
	H	mNGF		5,75	5,75	
	H	mNGF		2,16	1,96	
H	mNGF		1,71	1,71		
H	mNGF		2,55	2,35		
H	mNGF		2,1	2,1		

Absence de règlement d'eau spécifique : seuil de gestion indiqué = Valeur du NOE - 5 cm ; Existence d'un règlement d'eau : seuil de gestion = cote plancher du règlement d'eau (hors Chateau vert)

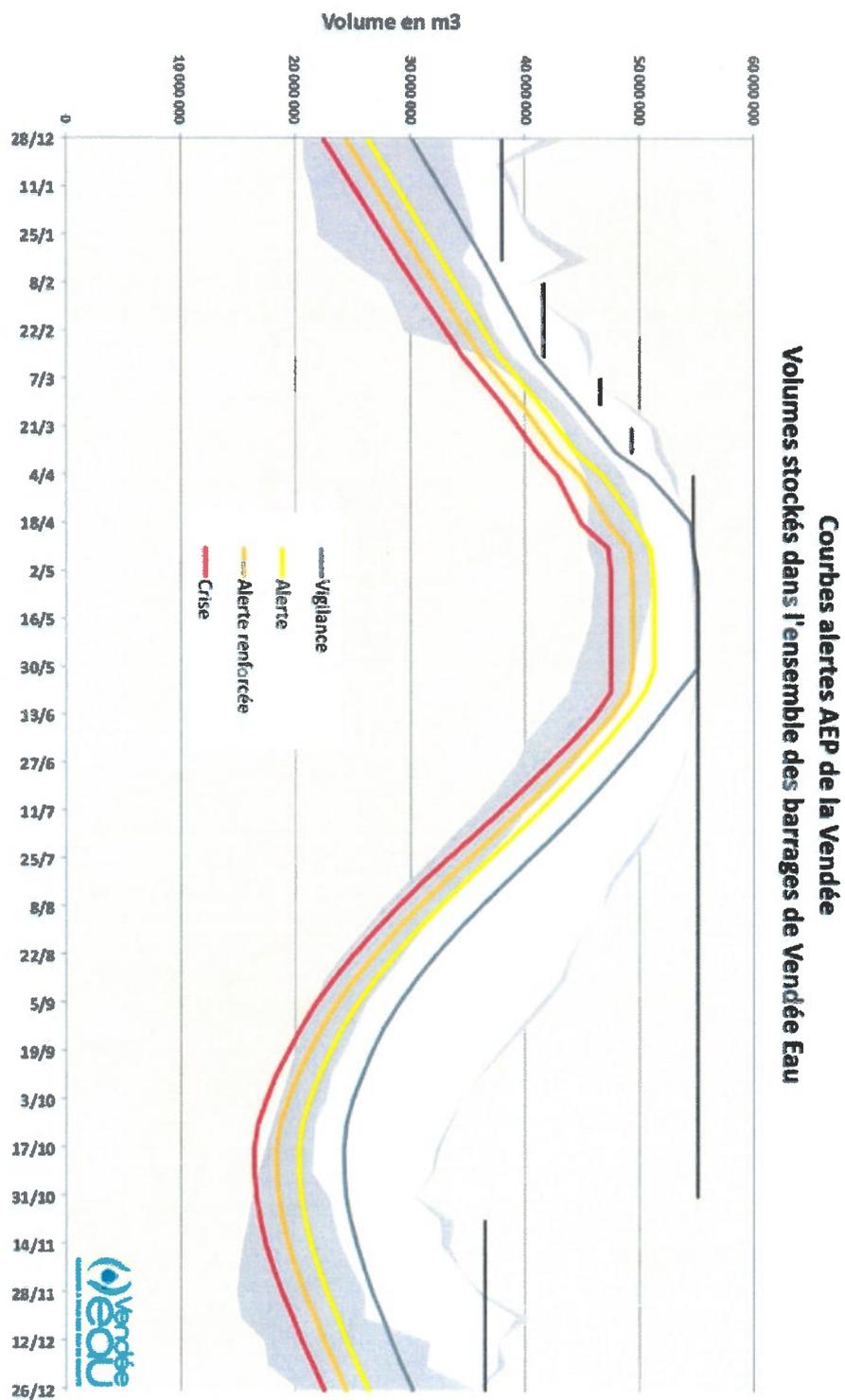
**Annexe 3 : Carte des stations réglementaires, des points d'observations du réseau ONDE, du suivi des écoulements de la Fédération des Deux-Sèvres pour la Pêche et la Protection du Milieu Aquatique (FDPMA79), et des indicateurs de surfaces pour le sous-bassin MP1 « Sèvre Niortaise amont »**

PRÉFET  
DES DEUX-SÈVRES  
Département  
Niortais  
Direction  
départementale  
des territoires

## Bassin de la Sèvre Niortaise amont



## Annexe 4 : Seuils de référence - Zone d'alerte eau potable Vendée



## **Annexe n° 5 : Liste des zones d'alertes concernant le Département de la Vendée**

Arrêté cadre concerné	N° Zone d'alerte	Nom Zone d'alerte	Type ressource (Eau sup/ Eau sout)
AC Marais Poitevin	MP 5.1	Marais Lay	ESU
AC Marais Poitevin	MP 5.2	Marais Vendée	ESU
AC Marais Poitevin	MP 5.3	Marais Sèvre Niortaise	ESU
AC Marais Poitevin	MP 8	Autizes superficiel	ESU
AC Marais Poitevin	MP 9	Vendée superficiel	ESU
AC Marais Poitevin	MP 10	Lay	ESU
AC Marais Poitevin	MP 11	Lay réalimenté	ESU
AC Marais Poitevin	MP 12.1	Lay nappes (ouest)	ESO
AC Marais Poitevin	MP12.2	Lay nappes (est)	ESO
AC Marais Poitevin	MP 13.1	Vendée nappes (ouest)	ESO
AC Marais Poitevin	MP 13.2	Vendée nappes (centre)	ESO
AC Marais Poitevin	MP 13.3	Vendée nappes (est)	ESO
AC Marais Poitevin	MP 14	Autizes nappes	ESO
AC Sèvre Nantaise	Sna Sup 1	Sèvre Nantaise	ESU
AC Sèvre Nantaise	Sna Sup 2	Moine	ESU
AC Sèvre Nantaise	Sna Sup 4	Maines	ESU
AC Sèvre Nantaise	Sna Sout 1	Sèvre Nantaise	ESO
AC 85	85SUP1	Cotiers bretons	ESU
AC 85	85SUP2	Logne, Boulogne, Ognon, Grandlieu	ESU
AC 85	85SUP3	Vie et Jaunay	ESU
AC 85	85SUP4	Côtiers Vendéens	ESU
AC 85	85SOUT1	Nappe de socle	ESO

**Annexe n°6 : carte des unités de distribution (UDI) de l'eau potable dans le bassin versant Sèvre Niortaise – Marais poitevin – département des Deux-Sèvres**

PRÉFET DES DEUX-SÈVRES  
 Direction  
 Départementale  
 des Territoires

**Périmètre réglementaire des restrictions des  
 prélèvements de l'eau potable  
 Département des Deux-Sèvres  
 Sous Bassins de la Sèvre Niortaise Marais Poitevin**



**Périmètre de Distribution de l'eau potable**  
**Département des Deux-Sèvres**  
**Sous-bassins de la Sèvre Niortaise Marais Poitevin**

**Communes du périmètre de distribution : Syndicat SMAEP 4B**

BEAUVOIR-SUR-NIORT	BRULAIN	CHIZE	FORS
JUSCORPS	LE VERT	LES FOSSES	MARIGNY
PLAINE-D'ARGENSON	SAINT-ROMANS-DES-CHAMPS	VILLIERS-EN-BOIS	

**Communes du périmètre de distribution : Syndicats SERTAD, St Vincent la Châtre et Lezay**

AIGONDIGNE	AVON	BEAUSSAIS-VITRE	BOUGON
CAUNAY	CELLES-SUR-BELLE	CHAURAY	CHENAY
CHEY	CLUSSAIS-LA-POMMERAIE	EXOUDUN	FOMPERRON
FRANCOIS	FRESSINES	LA CRECHE	LA MOTHE-SAINT-HERAY
LEZAY	MESSE	PAMPROUX	PERS
PRAHECQ	PRAILLES-LA COUARDE	ROM	SAINT-COUTANT
SAINT-MARTIN-DE-BERNEGOUE	SAINT-VINCENT-LA-CHATRE	SAINTE-NEOMAYE	SAINTE-SOLINE
SALLES	SEPVRET	SOUDAN	VANCAIS
VANZAY	VOUILLE		

**Communes du périmètre de distribution : Syndicat SEMG**

ALLONNE	BEUGNON-THIREUIL	CHAMPDENIERS	CLAVE
COURS	FENIOUX	FOMPERRON	LA BOISSIERE-EN-GATINE
LA CHAPELLE-BATON	LE BUSSEAU	LE RETAIL	LES GROSEILLERS
MAZIERES-EN-GATINE	PAMPLIE	PUIHARDY	SAINT-CHRISTOPHE-SUR-ROC
SAINT-GEORGES-DE-NOISNE	SAINT-LAURS	SAINT-LIN	SAINT-MAIXENT-DE-BEUGNE
SAINT-MARC-LA-LANDE	SAINT-PARDOUX-SOUTIERS	SAINT-PAUL-EN-GATINE	SCILLE
SECONDIGNY	VERNOUX-EN-GATINE	VERRUYES	VOUHE

**Communes du périmètre de distribution : Syndicat SECO**

ARDIN	BECELEUF	CHERVEUX	COULONGES-SUR-L'AUTIZE
ECHIRE	FAYE-SUR-ARDIN	GERMOND-ROUVRE	SAINT-GELAIS
SAINT-MAXIRE	SAINT-POMPAIN	SAINT-REMY	SAINTE-OUENNE
SCIECQ	SURIN	VILLIERS-EN-PLAINE	XAINTRAY

**Communes du périmètre de distribution : Syndicat CCHVS**

AUGE	AZAY-LE-BRULE	EXIREUIL	NANTEUIL
ROMANS	SAINT-MAIXENT-L'ECOLE	SAINT-MARTIN-DE-SAINT-MAIXENT	SAINTE-EANNE
SAIVRES	SOUVIGNE		

**Communes du périmètre de distribution : Syndicat CAN**

AIFFRES	AMURE	ARCAIS	BESSINES
COULON	EPANNES	FRONTENAY-ROHAN-ROHAN	GRANZAY-GRIFT
LA FOYE-MONJALT	LA ROCHENARD	LE BOURDET	LE VANNEAU-IRLEAU
MAGNE	MAUZE-SUR-LE-MIGNON	NIORT	PRIN-DEYRANCON
SAINT-GEORGES-DE-REX	SAINT-HILAIRE-LA-PALUD	SAINT-SYMPHORIEN	SANSAIS
VAL-DU-MIGNON	VALLANS		